

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 avril 1984.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)  
sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources  
piscicoles.

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Jean Colin, Richard Poullie, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Raymond Dumont, secrétaires ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, André Diligent, Gérard Ehlers, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaudi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Georges Mouly, Jacques Moutet, Lucien Neuwirth, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Jules Roujon, Michel Sordel, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 190, 308 et in-8° 118 (1982-1983).

2<sup>e</sup> lecture : 155 (1983-1984).

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1536, 1868 et in-8° 501.

---

Pêche.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>I. — LES CONVERGENCES</b> .....	4
<b>II. — LES PRINCIPALES DIVERGENCES</b> .....	5
<b>III. — LES ADJONCTIONS</b> .....	6
<b>EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION</b> .....	7
<b>Article 3</b> : Modification et changement de numérotation de l'article 402 du code rural : Adhésion à une association agréée. Taxe piscicole. Dispenses .....	7
<b>Article 4</b> : Nouvelles dispositions du code rural applicables à la pêche en eau douce. ....	7
<i>Art. 405 du code rural</i> : Champ d'application : les eaux closes soumises facultativement aux dispositions relatives à la pêche en eau douce .....	7
<i>Art. 404 du code rural</i> : Champ d'application : personnes soumises aux dispositions relatives à la pêche en eau douce .....	9
<i>Art. 406 du code rural</i> : Sanction du déversement de substances nocives .....	9
<i>Art. 407 du code rural</i> : Autorisation pour des travaux ou des ouvrages dans le lit d'un cours d'eau. Sanctions .....	10
<i>Art. 410 du code rural</i> : Garantie de débit minimum des cours d'eau .....	11
<i>Art. 411 du code rural</i> : Dispositifs assurant la circulation du poisson .....	13
<i>Art. 413 du code rural</i> : Interdiction d'introduire certaines espèces. Sanctions ..	14
<i>Art. 415 du code rural</i> : Les associations et les fédérations agréées de pêcheurs amateurs .....	15
<i>Art. 416 du code rural</i> : Associations agréées de pêcheurs professionnels ....	16
<i>Art. 416 bis du code rural</i> : Commission de bassin hydrographique .....	16
<i>Art. 421 du code rural</i> : Droit de pêche des propriétaires .....	17
<i>Art. 422 du code rural</i> : Obligation d'entretien du cours d'eau par le propriétaire riverain .....	17
<i>Art. 423 du code rural</i> : Obligation de gestion des ressources piscicoles pour le propriétaire qui exerce son droit de pêche .....	18
<i>Art. 424 du code rural</i> : Exercice du droit de pêche dans les cours d'eau non domaniaux par le propriétaire riverain et par les associations ou les fédérations agréées .....	18
<i>Art. 425 du code rural</i> : Servitudes .....	19
<i>Art. 425 bis du code rural</i> : Modalités d'exercice du droit de passage institué par les articles 422 et 424 .....	20
<i>Art. 428 du code rural</i> : Zones mixtes .....	21
<i>Art. 429 du code rural</i> : Servitude de marchepied .....	21

	Pages
<b>CHAPITRE V. — De la police de la pêche</b> .....	23
Section première. — <i>Dispositions générales</i> .....	23
Art. 430 du code rural : Piscicultures .....	23
Art. 431 du code rural : Enclos piscicoles .....	23
Art. 432 du code rural : Vidange de plans d'eau .....	24
Art. 433 du code rural : Réserves et interdiction permanente de pêcher .....	25
Art. 434 du code rural : Réglementations particulières applicables pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ....	25
Art. 435 du code rural : Réglementation de l'exercice de la pêche .....	26
Art. 437 du code rural : Procédés de pêche prohibés .....	26
Art. 438 du code rural : Exceptions à l'interdiction de commercialisation des poissons pendant les périodes de fermeture de la pêche .....	26
Art. 438 ter du code rural : Interdiction partielle de commercialiser certaines espèces de poisson .....	27
Section deuxième. — <i>De la recherche et de la constatation des infractions</i> .....	28
Art. 441 du code rural : Personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions .....	28
Art. 442 du code rural : Attributions des agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche .....	28
Art. 442 bis du code rural : Compétence territoriale des agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche .....	29
Art. 444 du code rural : Transmission des procès-verbaux au procureur de la République et au président de la fédération départementale de pêche .....	29
Art. 445 du code rural : Pouvoirs d'investigation des fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions .....	29
Art. 447 du code rural : Saisie des instruments de pêche prohibés ou des véhicules .....	30
Art. 448 du code rural : Saisie du poisson .....	30
Art. 459 du code rural : Exclusion des membres des associations de pêche condamnés pour infraction à la police de la pêche .....	30
Art. 460 du code rural : Constitution de partie civile des fédérations agréées et des associations agréées de pêcheurs professionnels .....	31
<b>CHAPITRE VI. — Dispositions diverses</b> .....	32
<b>Article 4 ter</b> : Sanctions des détenteurs de prises d'eau illégales .....	32
<b>Article 5</b> : Exception au principe de non-commercialisation des produits de la pêche maritime par des personnes autres que des marins pêcheurs .....	32
<b>Article 7 bis</b> : Coordination des nouvelles dispositions du code rural avec diverses dispositions figurant dans d'autres codes .....	33
<b>Article 7 quater</b> : Exceptions à l'obligation d'achat de l'énergie hydraulique par Electricité de France .....	33
<b>Article 7 quinquies</b> : Situation des agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche .....	34
<b>Article 7 sexies</b> : Validation du classement des cours d'eau effectué en application de l'article 428-2° actuel du code rural .....	34
<b>Article 8</b> : Entrée en vigueur des nouvelles dispositions du code rural .....	35
<b>TABEAU COMPARATIF</b> .....	37

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le texte qu'elle a voté en première lecture, l'Assemblée nationale a confirmé les principes essentiels approuvés par le Sénat en première lecture. Votre Commission a noté avec intérêt des convergences entre les positions adoptées par les deux assemblées ; elle a tenté de trouver des solutions de compromis pour les articles adoptés par l'Assemblée nationale dans une rédaction qu'elle ne peut accepter ; elle a approuvé pour l'essentiel les adjonctions au projet en discussion.

## I. — LES CONVERGENCES

L'Assemblée nationale a confirmé la distinction fondamentale entre pêcheurs amateurs et pêcheurs professionnels, ce qui, rappelons-le, ne conduit nullement à restreindre l'exercice de la pêche aux engins et aux filets à titre amateur.

En ce qui concerne les obligations d'entretien des cours d'eau non domaniaux par les propriétaires riverains et la cession éventuelle des droits de pêche aux associations et aux fédérations, votre Commission se félicite que le texte voté par le Sénat en première lecture ait permis de clarifier le débat et de préciser le contenu de cette obligation. Les propos quelque peu divergents tenus respectivement sur ce sujet par le ministre et le Rapporteur à l'Assemblée nationale montrent que la matière est complexe et que le texte initial du projet devait être précisé. Votre Commission approuve le point de vue exposé par le Rapporteur selon lequel les propriétaires riverains sont tenus à des travaux d'entretien léger.

D'autre part, l'Assemblée nationale a retenu la proportionnalité entre la part subventionnée des travaux d'entretien et la durée de la cession gratuite du droit de pêche. Pour définir les modalités d'exercice du droit de pêche et du droit de passage qui en découle, l'Assemblée nationale a retenu le principe d'une convention de caractère facultatif.

Enfin, l'Assemblée nationale a approuvé l'institution de sanctions pour les prises d'eau illégales sur les cours d'eau du domaine public et les cours d'eau non domaniaux.

## II. — LES PRINCIPALES DIVERGENCES

L'Assemblée nationale a retenu la définition des eaux libres proposée par le Sénat, sans accepter les dispositions relatives aux eaux closes, ce qui rompt l'équilibre du projet sur ce point.

En effet, la définition des eaux libres — qui intègre dans celles-ci les plans d'eau qui communiquent avec un cours d'eau même de façon discontinue — réduit considérablement le nombre des plans d'eaux ayant la qualité d'eaux closes. Ainsi toute vidange d'un étang entraîne une communication qui fait perdre à celui-ci cette qualification. L'application de telles dispositions remettrait en cause des pratiques traditionnelles d'élevage du poisson en particulier dans les Dombes, la Brenne ou en Sologne, ce qui serait fâcheux. Pour pallier cette difficulté, votre Commission propose d'accepter la définition des eaux closes présentée par l'Assemblée nationale, mais de modifier la définition des enclos piscicoles pour y inclure les étangs précités, reconnus actuellement comme eaux closes.

Pour les ouvrages à construire dans les cours d'eau, votre Commission ne peut accepter la définition du débit réservé proposée par l'Assemblée nationale. La rédaction adoptée a plusieurs significations et peut conduire à des situations contradictoires — protection insuffisante de la faune piscicole ou chômage technique des installations hydrauliques — selon le régime du cours d'eau considéré.

Un autre point de désaccord réside dans les délais de mise en conformité des installations existantes en ce qui concerne les débits réservés et les dispositifs d'échelles ou de passes à poisson. Il en est de même pour la délivrance de licences de pêche gratuites en zone mixte pour les marins pêcheurs.

D'autre part, l'Assemblée nationale a supprimé l'exception à l'application de l'article 406 (sanction des pollutions) que le Sénat avait prévue pour les vidanges effectuées régulièrement.

### III. — LES ADJONCTIONS

Votre Commission accepte la notion de schéma départemental de vocation piscicole, défini en conformité avec les orientations piscicoles de bassin proposées pour des commissions de bassin hydrographique. Elle approuve également l'établissement d'un plan de gestion piscicole par les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux qui usent de leur droit de pêche. Cependant ces schémas ne peuvent avoir un caractère normatif compte tenu de leurs conditions d'élaboration.

L'Assemblée nationale a opportunément rétabli les restrictions à la commercialisation de certaines espèces de poisson qui figurent dans l'actuel article 439 2° du code rural.

Un article additionnel a été adopté par l'Assemblée nationale afin d'instituer une exception à l'achat obligatoire par E.D.F. de l'électricité produite par les microcentrales, dès lors que l'installation est créée ou exploitée en violation de la loi ou des règles définies par les concessions ou les autorisations. Votre Commission approuve cette initiative car elle estime que le monopole de distribution de l'électricité par E.D.F. garantit indûment l'achat de l'électricité par cet établissement, quelles que soient les conditions de production.

Enfin, votre Commission accepte l'article additionnel qui traite du statut des gardes-pêche, pour lesquels il est précisé que la position normale d'activité est d'être mis à la disposition des fédérations.

## EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

### *Article 3.*

#### *Modification et changement de numérotation de l'article 402 du code rural.*

#### **Adhésion à une association agréée - Taxe piscicole - Dispenses.**

L'Assemblée nationale n'a apporté qu'une précision formelle au troisième alinéa de l'article 402 du code rural qui concerne les droits des membres d'associations agréées. L'Assemblée nationale a accepté la distinction entre pêcheurs amateurs et pêcheurs professionnels qui constitue un progrès fondamental par rapport à la situation actuelle. Cette clarification, demandée par votre Commission dès l'examen du projet de loi déposé par le Gouvernement en 1979, est indispensable.

Quant à la suppression de la dispense d'adhésion aux associations qui existe actuellement en faveur des personnes exonérées du paiement de la taxe, votre Commission estime qu'il appartient aux associations agréées de moduler le montant des cotisations en fonction de la qualité des adhérents. Elle confirme la position prise en première lecture.

Le texte du projet précise que l'article 402 ainsi modifié devient l'article 414.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article **conforme**.

### *Article 4.*

#### **Nouvelles dispositions du code rural applicables à la pêche en eau douce.**

#### **Art. 403 du code rural.**

*Champ d'application : les eaux closes soumises facultativement  
aux dispositions relatives à la pêche en eau douce.*

La combinaison de la définition des eaux libres à l'article 402 (voté conforme) et du texte adopté par l'Assemblée nationale pour

l'article 403 conduit à réduire considérablement le champ d'application de la notion d'« eaux closes », même si telle n'est pas l'intention exprimée par les auteurs du texte. En pratique, seuls quelques plans d'eau pourront être reconnus comme eaux closes : d'anciennes gravières alimentées exclusivement par la nappe phréatique ou des réservoirs créés dans des bas-fonds pour recueillir des eaux pluviales, à l'exclusion de toute installation destinée à constituer une retenue d'eau.

Dans la rédaction adoptée en première lecture, le Sénat avait le souci de préserver des droits très anciens (étangs des Dombes ou de Sologne) tout en tenant compte de la réalité géographique. En effet, une eau reconnue comme close peut — sous l'effet de pluies très abondantes par exemple — déborder, et donc communiquer avec un cours d'eau.

Simultanément, le Sénat entendait maintenir comme eaux libres des bras de rivières ou des gravières, périodiquement en communication avec un cours d'eau et alimentés par celui-ci par gravitation. Il faut noter que plusieurs décisions de justice ont retenu le critère de l'alimentation périodique par gravitation pour reconnaître à un plan d'eau la qualité d'eau libre. Ceci motivait en première lecture l'amendement présenté par votre Commission tendant à considérer comme eaux libres les plans d'eau qui communiquent avec des cours d'eau, même de façon discontinue.

Il n'y a donc aucune contradiction dans la position adoptée par le Sénat en première lecture.

La jurisprudence n'est pas homogène. « Partisans » ou « adversaires » des eaux closes citent telle ou telle décision conforme à leur thèse. Il appartient au législateur de rechercher une réponse concrète mettant fin aux incertitudes actuelles.

Votre Commission estime qu'un accroissement de la privatisation des eaux et de la pêche est inopportun et que l'utilisation des eaux à des fins piscicoles doit être contrôlée. L'utilisation des eaux telle qu'elle est définie par les articles 641 et 642 du code civil n'autorise pas nécessairement la privatisation de la pêche.

Votre Commission vous propose **d'accepter la définition très restrictive des eaux closes résultant a contrario de l'article 402 du code rural**. Mais en contrepartie, elle entend **faire reconnaître désormais la qualité d'enclos (art. 431) aux étangs que leurs propriétaires considèrent valablement comme des eaux closes aujourd'hui**. D'aucuns considèrent que les plans d'eau créés il y a plusieurs siècles en édifiant des digues munies de bondes de vidange ne constituent pas de véritables eaux closes. Votre Commission estime inopportun de remettre en cause des pratiques fondées sur une coutume très ancienne. Tel est le cas notamment dans les Dombes ou en Sologne.

Votre Commission vous propose de confirmer la non-application du code rural à ces plans d'eau. A cet effet, elle vous propose ultérieurement de compléter l'alinéa 1<sup>o</sup> du texte proposé pour l'article 431 du code rural.

Par ailleurs, pour simplifier la lecture du texte, votre Commission propose d'**amender** l'article 403 pour y faire apparaître explicitement l'expression « eaux closes » — très employée dans le langage courant — qui, paradoxalement, ne figure pas dans le code rural. Pourquoi ne pas dire clairement que les eaux non visées à l'article 402 ont la qualité d'eaux closes ? Dans un domaine complexe où les intentions des lecteurs ne sont pas toujours innocentes, il paraît utile de désigner clairement les choses.

Sous réserve de cet **amendement** rédactionnel, votre Commission vous demande d'**adopter** cet article.

Art. 404 du code rural.

*Champ d'application : personnes soumises aux dispositions relatives à la pêche en eau douce.*

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale sous réserve d'un amendement rédactionnel qui supprime la réserve des articles 430 et 431 au motif que ces articles indiquent clairement que les dispositions du code rural — à deux exceptions près — ne s'appliquent pas aux piscicultures et aux enclos.

Votre Commission approuve cette rédaction et vous propose d'**adopter** cet article **conforme**.

Art. 406 du code rural.

*Sanction du déversement de substances nocives.*

Cet article qui sanctionne les auteurs des pollutions qui perturbent la vie du poisson a été modifié par l'Assemblée nationale dans son deuxième alinéa qui vise les installations classées.

Outre des modifications formelles — principalement le remplacement de la référence à l'article 452 relatif aux transactions par

l'expression plus explicite : « avant toute transaction » — l'Assemblée nationale a limité la procédure particulière à une demande d'avis de l'inspecteur des installations classées sur les conditions dans lesquelles l'auteur de l'infraction a appliqué les dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative à ces installations.

Dans un but de conciliation, votre Commission vous propose d'adopter cet article **conforme**.

Art. 407 du code rural.

*Autorisation pour des travaux ou des ouvrages  
dans le lit d'un cours d'eau. Sanctions.*

L'Assemblée nationale a apporté à cet article deux modifications qui étendent son champ d'application. Le Sénat avait prévu que les travaux de curage obligatoires ne seraient pas soumis à autorisation.

L'Assemblée nationale a supprimé cette exception, considérant que tous les travaux de nature à modifier le lit des cours d'eau et à influencer ainsi sur la vie de la faune piscicole doivent être soumis à autorisation. Le but est de prescrire des conditions d'exécution des obligations d'entretien des cours d'eau compatibles avec la mise en valeur piscicole. Il s'ensuit qu'un propriétaire riverain qui entend effectuer des travaux de curage doit solliciter une autorisation administrative au titre de l'article 407. Si, pour des raisons d'opportunité, l'administration refusait cette autorisation, on ne pourrait reprocher au riverain un défaut d'exécution de ses obligations.

Votre Commission vous propose donc d'approuver sur ce point le texte voté par l'Assemblée nationale.

En revanche, *l'insertion du terme « notamment » dans la définition d'un délit est inacceptable*. La loi doit définir avec précision les faits constitutifs d'un délit puni d'une peine d'amende qui peut atteindre 120.000 F. Votre Commission vous propose un **amendement** tendant à supprimer ce terme.

Votre Commission vous demande **d'adopter** cet article ainsi **amendé**.

Art. 410 du code rural.

*Garantie de débit minimum des cours d'eau.*

La garantie de la permanence d'un débit minimal dans le lit des cours d'eau est un point fondamental du texte en discussion.

L'Assemblée nationale a apporté quelques modifications formelles au texte voté par le Sénat en première lecture ; elle a profondément transformé la définition de base des débits réservés ainsi que les modalités d'application des nouvelles dispositions du code aux ouvrages existants.

Au premier alinéa, pour les ouvrages à construire, en ce qui concerne les dispositifs permettant de garantir un débit minimal dans le lit des cours, l'Assemblée nationale a remplacé l'expression : « dispositifs destinés à maintenir » par les termes : « dispositifs maintenant ». Ceci est conforme à l'esprit du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Votre Commission vous propose d'accepter le texte voté par l'Assemblée nationale pour cet alinéa sous réserve d'un **amendement** destiné à tenir compte de contraintes techniques insurmontables. Alors que l'exploitant de l'ouvrage est pleinement responsable de l'installation et du fonctionnement des dispositifs garantissant le débit réservé — sauf si le débit naturel est inférieur à ce dernier — il ne peut maîtriser entièrement les mouvements des poissons. Selon les informations communiquées à votre Commission, il n'est pas possible actuellement de mettre en place des dispositifs empêchant de manière absolue le passage du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite des ouvrages hydrauliques. Ce résultat ne peut être obtenu que par l'installation de grilles qui présentent d'autres inconvénients. Aussi, votre Commission vous propose-t-elle de remplacer le terme : « empêchant » par les termes : « destinés à empêcher », d'autant plus que la violation des dispositions de l'article constitue un délit (art. 412 du code rural : amende de 1.000 F à 80.000 F).

La définition du débit minimal énoncée au deuxième alinéa de l'article 410 est complexe et difficilement applicable. On peut comprendre que le débit minimal ne doit pas être inférieur au maximum de débit moyen journalier des dix jours consécutifs d'étiage constaté chaque année sur la dernière période quinquennale. Il conviendrait donc de retenir comme référence la moyenne sur les cinq dernières années du débit maximal des dix jours consécutifs d'étiage.

On peut également considérer que le débit minimal ne doit pas être inférieur à la valeur maximum du débit moyen des dix jours consécutifs d'étiage constatée chaque année sur la dernière période

quinquennale. Il s'agirait alors du débit moyen des dix jours consécutifs d'étiage qui a été le plus élevé au cours des cinq dernières années.

Une troisième interprétation peut être donnée au texte visé : le débit minimal ne doit pas être inférieur à la valeur maximum du débit moyen journalier des dix jours consécutifs d'étiage constaté chaque année sur la dernière période quinquennale. En ce cas, la référence est le débit maximal des dix jours consécutifs d'étiage qui a été le plus élevé des cinq dernières années.

En outre, la définition précitée peut conduire à des situations extrêmes, selon le régime — schématiquement : atlantique ou méditerranéen — du cours d'eau considéré. Le seuil retenu est peu protecteur pour les cours d'eau qui enregistrent des étiages sévères, il conduit à réduire considérablement la capacité de production des entreprises hydrauliques installées sur des cours d'eau dont le débit est relativement régulier toute l'année.

Votre Commission entend rechercher un moyen terme entre la préservation de la faune piscicole et l'intérêt économique de l'énergie hydraulique produite par les petites installations qui, au niveau local, constituent un facteur de développement non négligeable. Votre Commission vous soumet donc un **amendement** tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 410 du code rural. Il est proposé d'indiquer explicitement que ce débit minimal est dénommé débit réservé et qu'il ne peut être inférieur à un débit compris entre 8 % et 15 % du débit moyen annuel constaté au cours des dix dernières années ou au débit naturel si ce dernier est plus réduit.

Votre Commission propose que, pour chaque ouvrage, la concession ou l'autorisation définisse le débit minimal en fonction du régime du cours d'eau. La diversité géographique ne permet pas de fixer utilement un débit minimal uniforme pour tous les cours d'eau.

Enfin, pour la *mise en conformité des installations existantes*, l'Assemblée nationale a adopté des dispositions beaucoup plus rigoureuses que celles votées par la Haute assemblée en première lecture : cinq ans à compter de la publication de la loi au lieu de la date de renouvellement des concessions ou des autorisations. Pour tenter de concilier ces deux philosophies, votre Commission vous propose un **amendement** tendant à porter à dix ans le délai de mise en conformité. C'est par souci de réalisme que votre Commission propose cette solution : il ne faut pas sous-estimer l'importance et le coût des travaux à exécuter. Fixer un délai trop bref conduira vraisemblablement à une révision ou à une violation de celui-ci.

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article sous réserve des deux **amendements** qu'elle vous soumet.

Art. 411 du code rural.

*Dispositifs assurant la circulation du poisson.*

Pour cet article, l'Assemblée nationale a supprimé les deux adjonctions faites par le Sénat en première lecture. La première prévoyait que la liste des espèces migratrices susceptibles de motiver l'obligation d'établir des échelles ou des passes à poisson serait fixée par le ministre de l'Environnement. Au Sénat, en première lecture, le Gouvernement s'était déclaré « très favorable à l'esprit de cette disposition ». Votre Commission propose donc un **amendement** tendant à rétablir le texte voté précédemment par le Sénat sur ce point.

Le Sénat avait également ajouté un alinéa tendant à fixer un principe d'indemnisation des exploitants des ouvrages existants qui doivent installer des dispositifs assurant la libre circulation du poisson. Ce texte a été supprimé par l'Assemblée nationale au motif que la loi peut imposer à tout moment des contraintes nouvelles au titre de la protection de l'environnement, la juridiction administrative pouvant éventuellement accorder des indemnités. Certes la jurisprudence du Conseil d'Etat autorise, dans certains cas, une indemnisation, mais dans des conditions restrictives. Par ailleurs, il faut rappeler que l'actuel article 429 du code rural prévoit que l'établissement d'échelles peut donner lieu à l'attribution d'indemnités. Votre Commission vous propose de rétablir ce principe d'indemnisation dans des conditions comparables à celles qui existent actuellement ; à cet effet elle vous soumet un **amendement** selon lequel le concessionnaire ou le permissionnaire d'un ouvrage existant peut obtenir des indemnités pour l'établissement d'échelles ou de passes à poisson. L'indemnisation devrait intervenir lorsque le dispositif installé entraîne une modification importante des conditions économiques d'exploitation de l'ouvrage concerné.

Pour l'alinéa relatif aux délais de mise en conformité, l'Assemblée nationale a apporté deux modifications : l'une, de caractère formel, tend à confirmer la validité des classements de cours effectués en application des dispositions actuelles du code rural (art. 428, 2°) ; l'autre abaisse de sept à trois ans le délai de mise en conformité des ouvrages existants. Ce délai de trois ans paraît irréaliste — de même que le délai de *cinq ans* de l'article 410 ci-dessus — aussi votre Commission vous propose-t-elle par **amendement** de revenir au délai de trois ans, retenu par le Sénat en première lecture.

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article ainsi **amendé**.

Article 413 du code rural.

*Interdiction d'introduire certaines espèces. Sanctions.*

L'Assemblée nationale a porté le maximum des amendes prévues par cet article de 30.000 F à 60.000 F pour harmoniser le texte en discussion avec les dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (art. 5 et 32) qui sanctionne notamment l'introduction de certaines espèces animales dont la liste est fixée par voie réglementaire. Votre Commission vous propose d'approuver ce texte.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a prévu une simplification de la procédure fixant la liste des espèces représentées dans les eaux libres : un arrêté ministériel, au lieu du décret prévu par le texte voté en première lecture par le Sénat. Cette modification recueille l'approbation de votre Commission.

L'Assemblée nationale propose d'habiliter des établissements d'aquaculture agréés à fournir des produits destinés à l'alevinage et au réempoissonnement, au même titre que les établissements de pisciculture. En première lecture, le Sénat avait accepté le principe des empoisonnements et des alevinages par des produits provenant d'établissements agréés. A la réflexion, votre Commission estime que cette disposition est inutilement contraignante. Elle vise à garantir le bon état sanitaire des poissons introduits. L'agrément ne donne aucune garantie supplémentaire en ce domaine, alors qu'il gêne considérablement les exploitants de piscicultures traditionnelles qui pratiquent l'élevage extensif dans des étangs. Ces exploitants disposent généralement de plusieurs plans d'eau. Après la vidange d'un étang, ils utilisent des poissons issus d'un autre étang pour réempoissonner le premier. Il ne paraît pas souhaitable de contraindre ces exploitants à utiliser des poissons provenant de piscicultures agréées. Votre Commission vous propose donc un **amendement** visant à supprimer cette exigence d'agrément.

Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé la référence aux articles 403 (eaux closes) qu'elle estime inopportune et aux articles 430 (piscicultures) et 431 (enclos) qui prévoient expressément l'application de l'article 413 à ces plans d'eau afin de contrôler les espèces introduites dans ces eaux.

Compte tenu du nombre très restreint d'eaux closes qui résultera de la nouvelle définition de celles-ci (art. 402 et 403), votre Commission n'a pas estimé nécessaire de prévoir l'application de l'article 413 à ces plans d'eau. Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article sous réserve de l'**amendement** qu'elle vous soumet.

Art. 415 du code rural.

*Les associations et les fédérations agréées de pêcheurs amateurs.*

A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a repris l'appellation « Fédération départementale des associations agréées de pêche *et de pisciculture* ». Ceci semble inopportun, car désormais les fédérations regroupent au plan départemental les associations agréées de pêche et de pisciculture et l'association agréée de pêcheurs amateurs aux filets et aux engins (cf. deuxième alinéa de l'art. 415). Le terme adopté par l'Assemblée nationale risque d'introduire une certaine confusion. Votre Commission vous propose donc un **amendement** tendant à *revenir à la terminologie adoptée par le Sénat en première lecture qui d'ailleurs reprenait sans modification le texte du projet présenté par le Gouvernement.*

D'autre part, le texte voté par l'Assemblée nationale pour le quatrième alinéa recèle une discordance. Les fédérations ne peuvent être « *chargées... de surveiller* le domaine piscicole » et *participer* « à l'*organisation de la surveillance* de la pêche ». Il convient de choisir entre ces deux types de responsabilité. Tout en reconnaissant l'importance de leur rôle, votre Commission estime que les fédérations ne sauraient se voir conférer un monopole ; elle vous propose donc un **amendement** tendant à reprendre sur ce point le texte voté par le Sénat en première lecture. En revanche, cet amendement ne modifie pas la rédaction de l'Assemblée nationale qui prévoit la participation de ces fédérations à l'élaboration d'un schéma départemental de vocation piscicole. Le laconisme des débats à l'Assemblée nationale ne permet guère d'apprécier la portée de cette nouvelle notion. En toute hypothèse, ce schéma ne pourra constituer qu'un document d'orientation et ne sera pas opposable aux tiers.

L'Assemblée nationale a rétabli l'alinéa du texte initial selon lequel les fédérations peuvent être chargées de toute mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités, qui n'avait pas paru indispensable à votre Commission en première lecture ; elle a repris le texte présenté par le Gouvernement concernant les modalités de contrôle de l'administration sur les fédérations et les associations. Dans un but de conciliation, votre Commission vous propose d'approuver ces modifications.

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article sous réserve des deux **amendements** qu'elle vous soumet.

Art. 416 du code rural.

*Associations agréées de pêcheurs professionnels.*

L'Assemblée nationale a précisé que les associations agréées de pêcheurs professionnels regroupent les personnes exerçant cette activité à *temps plein ou partiel* afin de garantir à tous les professionnels la possibilité d'adhérer à ces associations. La pluriactivité est admise dans le secteur agricole. Il appartient au pouvoir réglementaire de définir les conditions d'adhésion des professionnels ainsi qu'il est dit dans le troisième alinéa de cet article. Actuellement, la plupart des professionnels sont des pluriactifs, compte tenu de la durée des périodes utiles de pêche.

Il ne paraît pas nécessaire de préciser dans la loi que les associations regroupent les professionnels exerçant à temps plein ou partiel. L'intention cachée de cette adjonction n'est-elle pas d'intégrer subrepticement les pseudo-professionnels dans la nouvelle organisation de la pêche professionnelle ? Pour éviter toute ambiguïté dans la notion de professionnalisme, votre Commission vous propose un **amendement** tendant à revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.

Au deuxième alinéa, l'Assemblée nationale a prévu la participation des associations de professionnels à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole.

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article sous réserve de l'**amendement** qu'elle vous soumet.

Art. 416 *bis* du code rural.

*Commission de bassin hydrographique.*

Dans un article nouveau, l'Assemblée nationale propose de créer des commissions de bassin hydrographique composées de représentants de toutes les personnes et institutions concernées par la pêche en eau douce. Ces commissions seraient chargées de proposer des orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques et de formuler des avis en ce domaine.

Votre Commission considère que de telles commissions peuvent être un lieu de confrontation des points de vue des différentes catégories d'usagers des cours d'eau. Il va de soi que l'activité de ces commissions n'aura en aucun cas un caractère normatif.

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article **conforme**

Art. 421 du code rural.

*Droit de pêche des propriétaires.*

L'Assemblée nationale a apporté une modification rédactionnelle à cet article selon laquelle le droit de pêche dans les plans d'eau non domaniaux appartient au propriétaire du fonds. Telle était bien l'intention de votre Commission dans le texte qu'elle avait soumis à l'approbation du Sénat en première lecture ; son souci avait été de répondre à tous les cas de figure, notamment celui d'un plan d'eau dépendant de plusieurs riverains. Ne constatant pas de différence quant au fond dans la formule adoptée par l'Assemblée nationale, votre Commission vous propose de voter cet article **conforme**.

Art. 422 du code rural.

*Obligation d'entretien du cours d'eau par le propriétaire riverain.*

Pour cet article, l'Assemblée nationale a adopté une rédaction distincte de celle du Sénat.

Au premier alinéa, le texte de l'Assemblée nationale énonce les catégories de personnes tenues à l'obligation d'entretien des cours d'eau non domaniaux, il s'agit des propriétaires riverains ou leurs ayants cause, ce qui correspond à l'esprit des dispositions votées par le Sénat en première lecture. Une « obligation négative » de ne pas porter atteinte au patrimoine piscicole et aux milieux aquatiques a été ajoutée, on en saisit mal la portée. L'Assemblée nationale a voulu préciser la portée de l'obligation d'entretien : l'objectif est de maintenir la vie aquatique. Votre Commission accepte cette rédaction sous réserve d'un **amendement** tendant à supprimer le devoir de ne pas porter atteinte au milieu aquatique dont le contenu est très imprécis dès lors qu'on définit par ailleurs une obligation d'entretien qui consiste essentiellement en enlèvement des arbres morts, faucardage, éclaircissage de la végétation sur les berges. Si l'on entend viser l'interdiction de déverser des substances nocives pour la faune piscicole, l'article 406 qui sanctionne les pollutions suffit.

Cette obligation d'entretien peut être prise en charge par une fédération agréée qui, en conséquence, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de cette prise en charge. Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit seulement la possibilité de fixer cette durée par convention. Votre Commission n'est pas hostile à

l'esprit de ce texte sous bénéfice de deux observations qui motivent un **amendement** tendant à une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de cet article et ultérieurement un **amendement visant l'article 425 bis**. Il convient de préciser que le transfert d'obligation ne doit s'effectuer qu'à la *demande expresse du propriétaire afin de distinguer nettement ce cas de la situation envisagée à l'article 424*. La durée de cette prise en charge ne saurait être indéfinie, elle doit être impérativement fixée par une convention (amendement à l'art. 425 bis).

Enfin, le dernier alinéa prévoit la possibilité d'exécution d'office des travaux par l'administration aux frais du propriétaire ou de l'association ou de la fédération. Cette faculté existe dans des domaines similaires.

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article sous réserve des deux **amendements** qu'elle vous soumet.

#### Art. 423 du code rural.

##### *Obligation de gestion des ressources piscicoles pour le propriétaire qui exerce son droit de pêche.*

L'Assemblée nationale a repris dans cet article le principe d'un plan de gestion piscicole établi par celui qui exerce un droit de pêche sur le domaine privé, qui figurait dans le texte de l'article 422 adopté par le Sénat en première lecture.

Le deuxième alinéa du texte voté par le Sénat, supprimé, est repris à l'article 425.

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article **conforme**.

#### Art. 424 du code rural.

##### *Exercice du droit de pêche dans les cours d'eau non domaniaux par le propriétaire riverain et par les associations ou les fédérations agréées.*

Le principe adopté par le Sénat selon lequel l'attribution aux propriétaires de subventions demandées par eux pour satisfaire à leurs obligations concernant l'entretien du cours d'eau emporte cession gratuite du droit de pêche a été confirmé par l'Assemblée nationale. La proportionnalité entre la durée de cette cession et l'importance de la subvention par rapport au montant total des travaux a été

approuvée par l'Assemblée nationale. Mais *une incertitude demeure quant à la portée de ce mécanisme*. En effet pour le Rapporteur du projet à l'Assemblée nationale : « Nous ne visons nullement les travaux d'hydraulique liés au remembrement agricole », alors que le Ministre justifie le système proposé en déclarant : « Actuellement de nombreux riverains n'exercent plus leurs obligations d'entretien hydraulique des cours d'eau édictées par le code rural ». Si l'on retient cette dernière thèse, le Sénat avait vu juste dans les intentions du Gouvernement et le texte voté par la Haute Assemblée en première lecture ne faisait qu'explicitement les intentions du Gouvernement, en les maintenant dans des limites raisonnables.

Votre Commission est d'accord avec le Rapporteur de l'Assemblée nationale pour distinguer les obligations d'entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains de celles relatives à l'hydraulique — tel avait été son souci en première lecture — et pour exclure toute ambiguïté sur cette interprétation qu'elle fait sienne, votre Commission approuve la thèse exposée par le rapporteur M. Georges Colin selon laquelle « nous demandons seulement aux propriétaires riverains d'effectuer régulièrement les travaux d'entretien léger ». Il s'agit à l'évidence des travaux visés à l'article 422. Afin d'éviter toute ambiguïté sur cette interprétation qu'elle fait sienne, votre Commission vous propose un **amendement** tendant à faire référence explicitement à l'article 422. Pour tenir compte de la périodicité des travaux et pallier tout risque d'éviction quasi perpétuelle des riverains, cet amendement propose également de réduire de vingt à *dix ans* la durée de cette cession gratuite et obligatoire.

L'Assemblée nationale a supprimé l'alinéa relatif aux modalités d'exercice du droit de pêche et au principe d'une convention avec le propriétaire, ces problèmes étant traités à l'article 425 *bis*.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sous réserve de l'**amendement** qu'ele vous soumet.

#### Art. 425 du code rural.

##### *Servitudes.*

Cet article avait été supprimé par le Sénat en première lecture, l'obligation de supporter une servitude de passage pour l'exécution des travaux d'entretien des cours d'eau ou de gestion piscicole avait été incluse respectivement dans les articles 422 et 423.

En première lecture, votre Commission avait estimé que l'extension de la servitude de passage « aux mesures prises en vertu des articles 422, 423 et 424 » visait à instituer, sans le dire clairement,

un droit de passage le long des cours d'eau non domaniaux. L'expression « droit de passage » ne figurait d'ailleurs pas dans le texte initial. Le Sénat a été suivi par l'Assemblée nationale dans son effort de clarification ; le problème du droit de passage est traité explicitement à l'article 425 *bis*. Dès lors pourquoi laisser subsister l'expression « *mesures prises* » dont on voit mal ce qu'elle recouvre. La seule réponse obtenue par votre Rapporteur sur le contenu de cette notion est le « panneautage » (installation de panneaux le long du cours d'eau). Le fait d'installer un panneau entre à l'évidence dans la catégorie « travaux ». Les termes « mesures prises » n'ont donc aucune justification sérieuse et peuvent être une source de confusion, votre Commission vous propose donc de les supprimer par **amendement**.

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article sous réserve de l'**amendement** qu'elle vous soumet.

#### Art. 425 *bis*.

##### *Modalités d'exercice du droit de passage institué par les articles 422 et 424.*

Cet article nouveau précise les modalités d'exercice du droit de passage des pêcheurs autorisés à exercer un droit de pêche dans les cours d'eau non domaniaux. Ces modalités *peuvent* faire l'objet d'une convention.

Il semble que ce texte ait une portée générale, sans que cela soit dit clairement. S'applique-t-il aux locations conclues entre un propriétaire riverain et un locataire d'un droit de pêche ? Votre Commission estime qu'en ce cas, il convient de *laisser une totale liberté* aux parties.

Votre Commission vous propose par **amendement** une nouvelle rédaction de cet article afin d'indiquer clairement que seules sont visées ici les modalités d'exercice des droits de pêche cédés gratuitement à des associations ou des fédérations en application des articles 422 ou 424. Par ailleurs, il est indispensable que, dans ces cas, des conventions soient conclues avec les propriétaires pour préciser la durée d'exercice du droit de pêche et les modalités d'usage du droit de passage.

Votre Commission vous demande d'**adopter** cet article ainsi **modifié**.

Art. 428 du code rural.

*Zones mixtes.*

*Droit de pêche des pêcheurs professionnels en eau douce  
dans la zone maritime.*

L'Assemblée nationale a repris dans le deuxième alinéa de cet article le texte du projet initial. Ainsi la délivrance aux marins pêcheurs des licences gratuites pour la nouvelle zone mixte ne sera autorisée que pendant trois ans à compter de la publication de la présente loi.

Votre Commission estime que cette durée est beaucoup trop brève, car elle ne laisse pas aux marins pêcheurs le temps nécessaire à l'amortissement des bâtiments acquis dans des conditions économiques données (licence gratuite). Votre Commission vous propose un **amendement** tendant à porter à **dix ans** le délai précité.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet.

Art. 429 du code rural.

*Servitude de marchepied.*

Depuis des siècles, le long des cours d'eau domaniaux, les propriétaires riverains doivent supporter une servitude instituée au profit de la navigation. Il s'agit d'une servitude de halage et de marchepied. Par la suite, cette servitude a été utilisée par les pêcheurs. Dans les années qui ont précédé la loi du 28 mai 1965, l'usage par les pêcheurs de cet espace le long des cours d'eau domaniaux avait été contesté devant les tribunaux. Des jugements contradictoires ont motivé le vote d'une loi qui a confirmé le droit pour les pêcheurs d'user de la servitude de passage le long des cours d'eau domaniaux. Cependant, la loi du 28 mai 1965, aujourd'hui article 424 du code rural, avait prévu que ce droit n'était reconnu aux pêcheurs que sur les berges des cours d'eau où s'appliquait, à la date de la promulgation de la loi précitée, la servitude prévue par l'article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Selon les recherches effectuées par votre Rapporteur, il semble que cette exception visait exclusivement les rives de l'Erdre. Or il apparaît que c'est à tort que cette exception avait été prévue par la loi de 1965, la servitude sur les berges de l'Erdre, au profit de la navigation, existait à cette date.

Dans ces conditions, votre Commission est disposée à admettre le texte adopté par l'Assemblée nationale qui confirme pour l'essentiel le dispositif existant actuellement et redresse une erreur qui, semble-t-il, avait été instituée par la loi du 28 mai 1965.

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous propose d'**adopter** cet article **conforme**.

CHAPITRE V  
DE LA POLICE DE LA PÊCHE

SECTION PREMIÈRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 430 du code rural.

*Piscicultures.*

Pour les deux premiers alinéas de ce texte, l'Assemblée nationale a adopté des modifications rédactionnelles qui ne modifient pas le sens du texte adopté par le Sénat en première lecture. En revanche, en ce qui concerne le troisième alinéa, *l'avis préalable de la fédération départementale des associations* a été réintroduit par l'Assemblée nationale. En première lecture, votre Commission avait supprimé cet avis. Cohérente avec la position qu'elle avait adoptée, elle vous propose sur ce point un **amendement** de suppression.

Sous réserve de l'**amendement** qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'**adopter** cet article.

Art. 431 du code rural.

*Enclos piscicoles.*

Il s'agit d'un texte fondamental dans le projet en discussion. L'Assemblée nationale n'y a pas apporté de modifications substantielles.

A l'alinéa 2°, elle a complété le dispositif en reprenant ce qui existe actuellement dans l'alinéa 2° de l'article 427 du code rural, c'est-à-dire que les droits reconnus aux exploitants et aux proprié-

taires des enclos constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial sont confirmés si celui-ci n'a pas été classé au titre des échelles à poisson ou au titre de l'article 411 du code rural.

Pour l'alinéa 3°, l'Assemblée nationale a précisé que les concessions et les autorisations actuellement valables le restent jusqu'à la fin de la période pour laquelle elles ont été consenties, étant entendu que les détenteurs de ces autorisations ou de ces concessions pourront en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions de l'article 430.

Ainsi qu'il avait été indiqué précédemment à propos de l'article 403 qui traite des eaux closes, votre Commission vous propose un **amendement** fondamental tendant à régler la situation des étangs tels que ceux des Dombes ou de la Sologne. A cet effet, elle vous propose de **compléter l'alinéa 1° en prévoyant la confirmation des droits des propriétaires qui disposent d'un plan d'eau créé en vertu d'une coutume locale très ancienne tendant à favoriser l'élevage du poisson**. Cet amendement vise à faire passer dans la catégorie des enclos piscicoles un certain nombre de plans d'eau considérés actuellement par leurs propriétaires et par l'administration comme des eaux closes. Il faut souligner que cet amendement préserve les droits acquis des propriétaires puisqu'il s'agit d'une catégorie d'enclos de caractère perpétuel, tout à fait différents de ceux visés à l'alinéa 3° du même article.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sous réserve de l'**amendement** qu'elle vous soumet.

Art. 432 du code rural.

*Vidange de plans d'eau.*

L'Assemblée nationale a modifié quelque peu le premier alinéa de cet article sans en changer le fond. En revanche, elle a supprimé les deux derniers alinéas du texte adopté par le Sénat.

Votre Commission vous propose par **amendement** de rétablir le principe selon lequel l'autorisation de vidange délivrée par l'administration exempte l'exploitant de l'application de l'article 406 qui sanctionne les pollutions. Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser qu'il faut entendre par vidange toute opération d'ouverture des vannes ou de bondes qui retiennent tout ou partie d'un plan

d'eau. En effet, il paraît anormal qu'une opération de vidange exécutée conformément à une autorisation administrative puisse engager la responsabilité pénale de son auteur. Pour compléter le dispositif, votre Commission propose, comme en première lecture, que l'exploitant de l'ouvrage soit civilement responsable des dommages provoqués, même par une vidange régulièrement autorisée. Il s'agit d'un principe général, mais votre Commission estime préférable que ceci soit indiqué explicitement.

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article ainsi **amendé**.

Art. 433 du code rural.

*Réserves de pêche et interdiction permanente de pêcher.*

L'Assemblée nationale a modifié cet article sur un point : elle propose que les indemnités dues aux propriétaires riverains, privés de leur droit de pêche, soient déterminées par le tribunal administratif et non comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique comme le Sénat l'avait proposé en première lecture.

Cette modification ne paraît pas fondamentale, aussi votre Commission vous propose-t-elle d'**adopter** cet article **conforme**.

Art. 434 du code rural.

*Réglementations particulières applicables pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées.*

L'Assemblée nationale a repris au premier alinéa le texte existant actuellement dans le code rural qui prévoit que des décrets déterminent d'une manière uniforme pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime un certain nombre de règles.

Par ailleurs, un alinéa 6° a été ajouté permettant de réglementer par décret le nombre et la dimension des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis.

Il s'agit ainsi d'harmoniser les règles entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les zones mixtes.

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article **conforme**.

Art. 435 du code rural.

*Réglementation de l'exercice de la pêche.*

L'alinéa 3° de cet article a été complété par l'Assemblée nationale. Il vise le nombre des captures autorisées par certaines espèces. Le texte qui vous est présenté comporte une adjonction. Le décret pourra également préciser les conditions de capture.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **conforme**.

Art. 437 du code rural.

*Procédés de pêche prohibés.*

Le texte modifié par l'Assemblée nationale prévoit dans son deuxième alinéa l'interdiction d'utiliser des procédés d'électrocution ou des produits ou moyens similaires pour capturer ou détruire le poisson.

Votre Commission ne peut accepter l'adjonction des termes « *moyens similaires* ». En effet, cette interdiction est assortie de sanctions pénales ; il s'agit d'un délit puni de 2.000 F à 30.000 F d'amende ou d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines. Il *appartient au législateur de définir avec précision les faits constitutifs d'un délit, or l'expression « moyens similaires » est totalement dépourvue de précision.* Votre Commission vous propose un **amendement** tendant à prévoir que seront sanctionnés les utilisateurs de produits chimiques.

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article sous réserve de l'**amendement** qu'elle vous soumet.

Art. 438 du code rural.

*Exceptions à l'interdiction de commercialisation  
des poissons pendant les périodes de fermeture de la pêche.*

Pour l'alinéa 1° de cet article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel qui ne paraît pas opportun. Il s'agit d'interdire la commercialisation des poissons provenant des eaux non visées à l'article 402 ou des eaux visées aux articles 430

et 431. En parlant des eaux non visées à l'article 402, les cas des plans d'eau des articles 430 et 431 seraient couverts. Cependant, cette formulation est imprécise. Compte tenu du texte que votre Commission vous propose pour l'article 403 et pour faciliter la lecture ultérieure du code rural, votre Commission propose un **amendement** tendant à dire explicitement que l'interdiction de commercialisation ne concerne pas les poissons provenant des eaux visées aux articles 403, 430 et 431.

Sous réserve de cet **amendement**, votre Commission vous propose d'**adopter** le présent article.

Art. 438 *ter* du code rural.

*Interdiction partielle de commercialiser certaines espèces de poisson.*

Le texte actuel de l'article 439-2 du code rural interdit de commercialiser les truites, les ombres communs et les saumons de fontaine capturés dans les eaux libres. Cette interdiction ne s'applique pas aux membres de la Fédération nationale des pêcheurs aux filets et aux engins qui exercent la pêche dans les eaux du domaine public ou les lacs de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat ou les lacs du domaine privé dont la liste est établie par le ministre chargé de la Pêche en eau douce.

Dans un article additionnel, l'Assemblée nationale reprend le principe de cette interdiction assortie d'une exception en faveur des pêcheurs professionnels en eau douce, dans les mêmes conditions que dans le texte actuel de l'article 439-2. Votre Commission souscrit à l'objectif de restreindre la commercialisation de ces poissons. Compte tenu du principe selon lequel seuls les professionnels peuvent commercialiser le produit de leur pêche (art. 416) — dont le rappel ne paraît pas nécessaire — elle vous propose par **amendement** une nouvelle rédaction de cet article.

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article ainsi **amendé**.

SECTION DEUXIÈME  
DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION  
DES INFRACTIONS

Art. 441 du code rural.

*Personnes habilitées à rechercher et à constater  
les infractions.*

L'Assemblée nationale a modifié cet article sur deux points. A l'alinéa 1<sup>o</sup>, elle a supprimé pour les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche l'obligation d'avoir vingt et un ans révolus.

Dans l'alinéa qui suit l'alinéa 3<sup>o</sup>, une rectification a été apportée en ce qui concerne les agents des douanes.

L'Assemblée nationale a supprimé l'alinéa introduit *in fine* par le Sénat selon lequel pour l'application de cet article qui concerne le contrôle des conditions d'exercice de la pêche, les personnes contrôlées sont tenues de justifier de leur identité. Cette adjonction avait pour objet d'éviter des fraudes. Un certain nombre de personnes présentent en effet un permis de pêche qui n'est pas le leur et peuvent ainsi se jouer des gardes-pêche. Votre Commission est disposée à accepter le texte voté par l'Assemblée nationale à condition que le ministre lui donne l'assurance que, lors de l'établissement des permis de pêche, les demandeurs seront tenus de justifier de leur identité. En outre les permis de pêche devraient porter une photographie du titulaire.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article **conforme**.

Art. 442 du code rural.

*Attributions des agents commissionnés  
du Conseil supérieur de la pêche.*

L'Assemblée nationale a supprimé le deuxième alinéa de cet article qui est repris dans un article additionnel 442 *bis*.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **conforme**.

Art. 442 bis du code rural.

*Compétence territoriale des agents commissionnés  
du Conseil supérieur de la pêche.*

Cet article additionnel reprend le deuxième alinéa de l'article précédent selon lequel les agents commissionnés à cet effet par décision ministérielle sont habilités à rechercher et à constater les infractions dans le ressort des tribunaux près desquels ils sont assermentés.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **conforme**.

Art. 444 du code rural.

*Transmission des procès-verbaux au procureur de la République  
et au président de la fédération départementale de pêche.*

L'Assemblée nationale a seulement adopté un amendement de coordination pour cet article en prévoyant que la copie des procès-verbaux des infractions doit être adressée à la fédération départementale des associations de pêche *et de pisciculture*. Compte tenu de la position précédemment adoptée par votre Commission sur ce point, elle vous propose un **amendement** de suppression des termes « et de pisciculture ».

Sous réserve de cet **amendement de coordination**, votre Commission vous propose d'**adopter** cet article.

Art. 445 du code rural.

*Pouvoirs d'investigation des fonctionnaires et agents  
habilités à rechercher et à constater les infractions.*

Ce texte définit les possibilités de contrôle dans les lieux de commercialisation du poisson. Le texte adopté par l'Assemblée nationale est tout à fait conforme dans son esprit à celui voté par le Sénat en première lecture. Deux amendements rédactionnels ont été adoptés.

Le texte voté prévoit la possibilité d'effectuer des contrôles dans les établissements commerciaux, même de nuit, ce qui est indispensable, l'essentiel des transactions ayant lieu la nuit dans les entrepôts, les magasins frigorifiques et les conserveries.

En revanche, il est bien évident — et telle était l'intention de votre Commission et du Sénat — qu'il n'est pas question d'autoriser les fouilles à domicile de nuit. En effet, celles-ci ne peuvent être autorisées par le procureur de la République que dans les matières où cela est expressément prévu par la loi, à savoir le proxénétisme ou l'usage de stupéfiants.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **conforme**.

Art. 447 du code rural.

*Saisie des instruments de pêche prohibés ou des véhicules.*

L'Assemblée nationale a supprimé dans cet article la possibilité de définir par décret des conditions dans lesquelles les agents chargés du contrôle peuvent effectuer des saisies.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **conforme**.

Art. 448 du code rural.

*Saisie du poisson.*

Dans le deuxième alinéa de cet article, le Sénat a prévu la possibilité d'une saisie en valeur du poisson lorsque la saisie « physique » paraissait difficile. L'Assemblée nationale a supprimé cette possibilité.

Dans un but de conciliation, votre Commission vous propose d'adopter cet article **conforme**.

Art. 459 du code rural.

*Exclusion des membres des associations de pêche  
condamnés pour infraction à la police de la pêche.*

En première lecture, pour les primo-délinquants, le Sénat avait diminué la durée de la peine accessoire d'exclusion des associations de pêche prononcée à l'occasion d'un jugement ou d'un arrêt prononçant une condamnation pour infraction en matière de pêche, à l'exception des infractions concernant l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur de ce droit. L'Assemblée nationale a augmenté

ces peines, à savoir, pour les pêcheurs amateurs, un à trois ans d'exclusion, et deux ans d'exclusion pour les pêcheurs professionnels.

Dans un but de conciliation, votre Commission vous propose d'adopter cet article **conforme**.

Art. 460 du code rural.

*Constitution de partie civile des fédérations  
et des associations agréées de pêcheurs professionnels.*

L'Assemblée nationale a précisé les conditions dans lesquelles les fédérations agréées sont admises à ester en justice : selon ce texte, leur action sera recevable en cas de préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles sont chargées de défendre. En outre, pour le premier alinéa, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination prévoyant que sont visées ici les fédérations départementales, les associations agréées de pêche *et de pisciculture*. Compte tenu des positions précédemment adoptées, votre Commission vous propose un **amendement de coordination** tendant à supprimer les termes « et de pisciculture ».

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a prévu, pour les associations agréées au titre de la loi relative à la protection de la nature, la possibilité de se constituer partie civile pour les faits qualifiés d'infraction aux dispositions du titre relatif à la police de la pêche.

Cette dernière adjonction ne paraît pas nécessaire. Les associations agréées ont un droit général d'agir en justice pour défendre les intérêts qu'elles représentent. Il ne paraît pas indispensable d'étendre à toutes les associations agréées le droit de se constituer partie civile pour les problèmes de la pêche en eau douce si cette activité n'a qu'un lien très lointain avec leur objet. Les associations qui agissent normalement dans ce domaine pourront agir en vertu de la loi de 1976 ; quant aux autres, il ne paraît pas nécessaire d'étendre à l'infini leurs compétences. En conséquence, votre Commission vous propose un **amendement** de suppression de cet alinéa.

Sous réserve de ces deux **amendements**, votre Commission vous propose **d'adopter** cet article.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### *Article 4 ter.*

#### **Sanctions des détenteurs de prises d'eau illégales.**

L'Assemblée nationale a repris ici le texte que le Sénat avait adopté en première lecture dans un article 3 *bis*. Ce texte vise à sanctionner les prises d'eau illégales effectuées sur des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

Ce texte reprenant les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture, votre Commission vous propose d'adopter cet article **conforme**.

#### *Article 5.*

#### **Exception au principe de non-commercialisation des produits de la pêche maritime par des personnes autres que des marins pêcheurs.**

Cet article institue une exception à la règle d'interdiction de commercialiser des produits de la pêche provenant de navires ou d'embarcations de plaisance. Dans le texte initial du projet, cette exception était la conséquence de l'extension des droits des professionnels d'eau douce en zone maritime.

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, on saisit mal l'utilité de cette exception qui tend à introduire une confusion dans un domaine déjà fort complexe. En effet, en vertu de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970, l'interdiction précitée ne s'applique que dans la zone soumise à la réglementation de la pêche maritime. Or, les pêcheurs professionnels en eau douce qui interviennent dans les zones mixtes ne vont jamais pêcher dans les eaux soumises à la réglementation de la pêche maritime, tout au moins s'ils exercent leur activité dans des conditions légales. Dès lors, l'exception instituée par le présent article paraît totalement injustifiée.

Votre Commission vous propose donc un **amendement de suppression** de cet article.

*Article 7 bis.*

**Coordination des nouvelles dispositions du code rural  
avec diverses dispositions figurant dans d'autres codes.**

Cet article a pour objet d'effectuer des coordinations entre les nouvelles dispositions du code rural et des articles d'autres codes traitant notamment des étangs. Dans le texte modificatif proposé pour le neuvième alinéa de l'article 524 du code civil, il est fait référence aux poissons des eaux non visées à l'article 402. Cette formulation ne paraît pas convenable. Il est plus explicite de viser l'article 403 du code rural. Votre Commission propose donc un **amendement** sur ce point.

Par ailleurs, il est nécessaire de rétablir le paragraphe V voté par le Sénat en première lecture pour maintenir la protection des cours d'eau sensibles, reconnue actuellement dans la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Votre Commission vous propose donc un **amendement** en ce sens.

Sous réserve de ces **amendements**, votre Commission vous propose **d'adopter** le présent article.

*Article 7 quater.*

**Exceptions à l'obligation d'achat de l'énergie hydraulique  
par Electricité de France.**

Cet article institue dans la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz (loi n° 46-628 du 8 avril 1946) une exception au principe selon lequel E.D.F. est tenue d'acheter l'énergie produite par ce qu'il est convenu d'appeler les petits producteurs, en raison de son monopole de distribution.

On constate en effet qu'un certain nombre de microcentrales hydrauliques sont installées dans des conditions non conformes à la loi ou qu'elles sont exploitées sans respecter le règlement d'eau, c'est-à-dire en particulier en laissant dans le lit du cours d'eau un débit inférieur au débit réservé. En 1979, lors de l'examen du projet de loi qui devait devenir la loi de 1980 sur les économies d'énergie, la possibilité d'instituer une exception à cet achat obligatoire de l'énergie par E.D.F. avait été envisagée. Il ne s'agit donc pas d'une idée entièrement nouvelle.

L'Assemblée nationale propose donc de créer un article additionnel dans la loi précitée énonçant le principe que E.D.F. ne peut acheter l'énergie produite par les installations dites « micro-

centrales » lorsqu'elles n'ont pas été régulièrement autorisées ou concédées. La même sanction pourra être appliquée à l'exploitant qui n'aurait pas respecté les prescriptions de l'autorisation ou de la concession, en particulier, si les dispositions des articles 410 ou 411 du code rural ont été violées. Il va de soi qu'une telle situation ne pourrait être matérialisée qu'à l'issue d'un contrôle effectué par l'administration, constatant qu'un exploitant dispose d'une installation irrégulière et qu'il ne respecte pas les règlements qui lui sont normalement imposés. Il est bien évident qu'E.D.F. ne sera pas seul juge de la mise en œuvre des dispositions énoncées par l'article 8 *bis* nouveau de la loi de 1946.

Sous réserve d'un **amendement** rédactionnel, votre Commission vous propose **d'adopter** cet article.

#### *Article 7 quinquies.*

#### **Situation des agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche.**

Cet article additionnel introduit par l'Assemblée nationale précise la situation des gardes-pêche qui sont gérés par le Conseil supérieur de la pêche et pour lesquels il est proposé que la situation normale d'activité soit la mise à disposition des fédérations départementales des associations agréées.

Quant au fond, votre Commission n'a pas d'observation à formuler sur ce texte. Par coordination avec les dispositions précédemment adoptées, elle propose un **amendement** visant à supprimer les termes « et de pisciculture » pour qualifier les fédérations départementales agréées

Sous réserve de cet **amendement**, votre Commission vous propose **d'adopter** cet article.

#### *Article 7 sexies.*

#### **Validation du classement des cours d'eau effectué en application de l'article 428-2° actuel du code rural.**

Cet article additionnel vise à valider les classements effectués au titre de la législation actuelle et à préciser que ce classement est assimilé à celui résultant du nouvel article 411. Votre Commission approuve cette adjonction dans le projet de loi, elle vous propose donc **d'adopter** cet article **conforme**.

*Article 8.*

**Entrée en vigueur des nouvelles dispositions du code rural.**

Dans cet article, l'Assemblée nationale a repris le principe d'une application retardée des nouvelles dispositions du code rural en prévoyant que celles-ci entretront en vigueur dans un délai d'un an à compter de la publication du nouveau texte au *Journal officiel*.

Dans un but de conciliation, votre Commission vous propose d'adopter cet article **conforme**.

\*  
\*\*

Sous réserve des observations qui précèdent et des **amendements** qu'elle soumet au Sénat, votre Commission vous propose **d'adopter** en deuxième lecture le présent projet de loi modifié par l'Assemblée nationale.

## **TABLEAU COMPARATIF**

---

Texte en vigueur

(Code rural.)

*Art. 402.* — Dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, à l'exception des enclos aménagés sur les fonds d'eau prévus à l'article 427 du présent code, nul ne peut se livrer à la pêche s'il ne fait partie d'une association de pêche et de pisciculture agréée par le préfet, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, et s'il n'a versé, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe annuelle dont le produit sera affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national. Les taux de cette taxe sont fixés par décrets rendus sur proposition des ministres chargés de l'agriculture et des travaux publics, du transport et du tourisme, après avis du conseil supérieur de la pêche institué auprès du ministre chargé de l'agriculture.

Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les conjoints des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture et les mineurs de seize ans sont dispensés d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture et de payer la taxe, lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide de la ligne flottante tenue à la main, telle que définie à l'article 410 du présent code, pêche au lancer exceptée. Il en est de même pour les jeunes gens incorporés sous les drapeaux pendant la durée de leurs permissions.

A l'aide de cette ligne, ils sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux du domaine privé, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Les marins de la marine marchande, lorsqu'ils exercent la pêche en vertu des droits particuliers qui leur sont reconnus par les lois et règlements, sont dispensés d'adhérer à une association agréée et de payer la taxe.

Le ministre chargé de l'agriculture pourra, par arrêté pris après avis du conseil supérieur de la pêche, prendre toutes mesures en vue d'assurer éventuellement le regroupement des associations agréées actuellement existantes ou d'en limiter le nombre.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Articles premier et 2. — Conformes .....

Art. 3.

Dans le premier alinéa de l'article 402 du code rural, le membre de phrase « Dans les eaux libres... et s'il n'a versé » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture ou d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels et avoir versé... ».

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 402 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de seize ans sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée.

« A l'aide de cette ligne, les membres des associations agréées sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux autres que celles du domaine défini à l'article premier du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. »

Les deux derniers alinéas de l'article 402 du code rural sont abrogés.

L'article 402 du code rural ainsi modifié remplace l'article 414 dans le chapitre III, du titre deuxième, du livre troisième du code rural.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la Commission**

**Art. 3.**

Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« A l'aide de cette ligne, les membres des associations agréées visés ci-dessus sont autorisés à pêcher...

...droit de pêche appartient. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Art. 3.**

Conforme.

Texte en vigueur



Art. 106. — Aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un de ces cours d'eau sans l'autorisation de l'administration.

(Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.)

Art. 25. — Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation de l'administration.

(Code rural.)

Art. 401. — Nul ne peut exercer le droit de pêche dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques qu'en se conformant aux dispositions du présent titre.

Art. 405. — Dans les fleuves, rivières, canaux et autres cours d'eau affluant à la mer, la pêche est soumise aux règlements maritimes en aval du point de cessation de salure des eaux et s'exerce, sans fermage ni licence, au profit des marins de la marine marchande.

.....

Art. 401. — Nul ne peut exercer le droit de pêche dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques qu'en se conformant aux dispositions du présent titre.

Texte adopté par le Sénat en première lecture



Art. 3 bis (nouveau).

I. — L'article 106 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1.000 F à 80.000 F.

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article 458 du code rural. »

II. — L'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété ainsi qu'il suit :

« Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1.000 F à 80.000 F.

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article 458 du code rural. »

Art. 4.

Les articles 402 à 413 et 415 à 501 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 402. — Sous réserve des dispositions des articles 430 et 431, les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent même de façon discontinue.

« Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer les dispositions du présent titre s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.

« Art. 403. — Les propriétaires des plans d'eau ayant la qualité d'eaux closes peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Art. 3 bis.

*Supprimé.*

(Texte repris dans l'article 4 *ter* (nouveau) ci-dessous.)

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Art. 402. — Conforme.

« Art. 405. — Les propriétaires des plans d'eau non visés à l'article 402 peuvent demander pour ceux-ci...

... Conseil d'Etat.

**Propositions de la Commission**

Art. 3 bis.

Suppression conforme.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Art. 402. — Conforme.

« Art. 405. — Les plans d'eau non visés à l'article 402 ont la qualité d'eaux closes, non soumises aux dispositions du présent titre.

« Les propriétaires de ces plans d'eau peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Texte en vigueur

—

*Art. 434-1.* — Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuï à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 300 F à 5.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la loi n° 76-653 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'avis de l'inspecteur départemental des installations classées est obligatoirement demandé, avant toute transaction ou poursuite judiciaire, sur les conditions dans lesquelles le contrevenant a appliqué les dispositions de la loi précitée.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

« Sont considérées comme eaux closes les plans d'eau constitués exclusivement par des eaux de source, des eaux pluviales ou d'infiltration, tombées ou apparues sur le fonds du propriétaire à condition que ces eaux ne forment pas un cours d'eau permanent à la sortie du fonds.

« Pendant la période où l'état de clôture est temporairement interrompu par une crue, les dispositions du présent titre sont applicables de plein droit.

« *Art. 404.* — Sont soumis aux dispositions du présent titre et sous la réserve des articles 450 et 451 tous les pêcheurs qui se livrent à la pêche dans les eaux définies à l'article 402, à quelque titre et dans quelque but que ce soit, et notamment dans un but de loisir ou à titre professionnel.

« *Art. 405.* — Conforme .....

« CHAPITRE II

« De la préservation des milieux aquatiques  
et de la protection du patrimoine piscicole.

« *Art. 406.* — Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux visées aux articles 402, 403, 430 et 431, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuï à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2.000 F à 120.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans deux journaux ou plus.

« Pour les entreprises soumises à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il ne peut être fait application de l'article 452 qu'après avis de l'inspecteur des installations classées, du chef du service chargé de la police des eaux, du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et après observations des plaignants.

« *Art. 407.* — Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation, à l'exception de ceux visés au chapitre III du titre troisième du Livre premier du présent code. Le défaut d'autorisation sera puni d'une peine de 2.000 F à 120.000 F.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la Commission**

« *Alinéa supprimé.*

« Suppression conforme.

« *Alinéa supprimé.*

« Suppression conforme.

« *Art. 404.* — Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les pêcheurs qui se livrent...

« *Art. 404.* — Conforme.

... titre professionnel.

« CHAPITRE II

« Intitulé conforme.

« CHAPITRE II

« Intitulé conforme.

« *Art. 406.* — Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux visées à l'article 402, directement...

« *Art. 406.* — Conforme.

... journaux ou plus.

« *En ce qui concerne les entreprises relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'avis de l'inspecteur des installations classées est obligatoirement demandé, avant toute transaction, sur les conditions dans lesquelles l'auteur de l'infraction a appliqué les dispositions de la loi précitée.*

« *Art. 407.* — Lorsqu'ils sont de nature à détruire, notamment, les frayères, les zones de croissance...

« *Art. 407.* — Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères...

... cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation sera puni d'une peine de 2.000 F à 120.000 F.

120.000 F.

... une peine de 2.000 F à

**Texte en vigueur  
ou texte de référence**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

(Texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.)

Art. 408. — L'installation et l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux effectués sans autorisation dans le lit d'un cours d'eau, qui ont pour effet de détruire des frayères, des zones d'alimentation et réserves de nourriture du poisson, ainsi que des zones de croissance des juvéniles constituent une infraction punie d'une amende de 2.000 F à 120.000 F.

« L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.

« Art. 408. — *Supprimé.*

« Art. 409. — *Conforme . . . . .*

« Art. 410. — Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs destinés à maintenir dans ce lit un débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.

« Ce débit ne doit pas être inférieur à un niveau fixé sur la base des débits d'étiage déterminés au cours d'une période de référence.

« L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimum défini au premier alinéa.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles le présent article est applicable lors du renouvellement des concessions et des autorisations des ouvrages existants à la date de publication de la loi n° du relative à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles en eau douce, *sauf impossibilité technique inhérente à la conception de l'ouvrage.*

(Code rural.)

Art. 428. — Des décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux, déterminent :

2° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquelles il peut être établi, après enquête, un passage appelé échelle, destiné à assurer la libre circulation du poisson, ainsi que, le cas échéant, des grilles, dans les canaux de fuite, en vue d'éviter la pénétration du poisson dans ces canaux.

« Art. 411. — Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la libre circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la Commission

« Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 408. — Suppression conforme.

« Art. 408. — Suppression conforme.

« Art. 410. — Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs *maintenant* dans ce lit un débit *minimal* garantissant en permanence...

« Art. 410. — Tout ouvrage...

... de fuite.

, ...des dispositifs *destinés à empêcher* la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.

« Ce débit *minimal* ne doit pas être inférieur au maximum du débit moyen des dix jours consécutifs d'étiage constaté chaque année sur la dernière période quinquennale ou au débit naturel, si ce dernier lui est inférieur.

« Ce débit *minimal* dénommé débit réservé ne peut être inférieur à un débit compris entre 8 % et 15 % du débit moyen annuel constaté au cours des dix dernières années ou au débit naturel, si ce dernier est plus réduit.

« A défaut de la connaissance des débits d'étiage des cinq dernières années, le débit ne doit pas être inférieur à la moyenne du débit mensuel d'étiage des deux dernières années ou au débit naturel, si celui-ci lui est inférieur.

« Pour chaque ouvrage, la concession ou l'autorisation définit le débit minimal en fonction du régime du cours d'eau.

« L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit *minimal* défini aux deux alinéas précédents.

« Alinéa sans modification.

« Sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, les ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

« Sauf impossibilité technique...

... un délai de dix ans

...

... la gestion des ressources

piscicoles.

« Art. 411. — Alinéa sans modification.

« Art. 411. — Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Art. 429. — L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne peut être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction peut être renouvelée.

Les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires riverains qui sont privés du droit de pêche, par application de l'article précédent, sont réglées par le tribunal administratif, après expertise, conformément au décret du 30 octobre 1935 relatif aux procédures spéciales d'expropriation.

Les indemnités auxquelles peut donner lieu l'établissement d'échelles dans les barrages existants sont réglées dans les mêmes formes.

Art. 439-1. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 1.200 F à 3.000 F, d'introduire dans les eaux visées à l'article 401 du présent code, des poissons et crustacés qui seront reconnus, par décret, comme particulièrement nuisibles.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, sans l'autorisation du ministre chargé de l'agriculture, introduiraient, dans lesdites eaux, des poissons et crustacés non encore représentés dans les eaux libres du territoire. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture établira la liste des espèces qui y sont représentées.

En outre, il est interdit, sous peine d'une amende de 600 F à 1.200 F, d'introduire, dans celles de ces eaux qui seront classées dans la première catégorie, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

« Pour l'application du présent article, la liste des espèces migratrices est fixée par le ministre chargé de l'environnement, après avis du conseil supérieur de la pêche.

« L'application des dispositions du présent article pour des ouvrages existant à la date de publication de la loi n° du entraîne une modification du cahier des charges du concessionnaire ou du permissionnaire qui, à défaut d'accord amiable, ouvre droit à indemnité.

« Les ouvrages existants doivent être mis en conformité dans un délai de sept ans à compter de la publication de la loi n° du s'ils sont implantés sur des cours d'eau pour lesquels a été prescrite l'installation des dispositifs visés au premier alinéa ou à compter du décret qui prescrit l'installation de tels dispositifs dans les autres cas.

« Art. 412. — Conforme.

« Art. 413. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 2.000 F à 30.000 F :

« 1° D'introduire, dans les eaux visées par le présent titre, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est fixée par décret. Le transport des poissons de ces espèces est interdit sans autorisation, délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° D'introduire sans autorisation dans les eaux visées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés. La liste des espèces représentées est fixée par décret ;

« 3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article 435, des poissons des espèces suivants : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget ;

« 4° D'introduire dans les eaux visées au présent titre, pour réempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux eaux visées aux articles 403, 430 et 431.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la Commission

« Alinéa supprimé.

« Pour l'application du présent article, la liste des espèces migratrices est fixée par le ministre chargé de l'Environnement, après avis du conseil supérieur de la pêche.

« Alinéa supprimé.

« L'application des dispositions du présent article pour des ouvrages existant à la date de publication de la loi n° du peut ouvrir droit à indemnité pour le concessionnaire ou le permissionnaire.

« Les ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° du s'ils sont implantés sur des cours d'eau déjà classés au titre du régime des échelles à poisson ou à compter de la publication du décret de classement dans les autres cas.

« Les ouvrages existants...  
... un délai de sept ans...  
... les autres cas.

« Art. 413. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 2.000 F à 60.000 F :

« Art. 413. — Alinéa sans modification.

« 1° Alinéa sans modification.

« 1° Alinéa sans modification.

« 2° D'introduire...  
... représentés.  
La liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

« 2° Alinéa sans modification.

« 3° Alinéa sans modification.

« 3° Alinéa sans modification.

« 4° D'introduire...  
... d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« 4° D'introduire...  
... d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture dans des...  
... Conseil d'Etat.

« Alinéa supprimé.

« Suppression conforme.

Texte en vigueur

*Art 500.* — Un règlement d'administration publique détermine les droits et obligations des associations de pêche et de pisciculture, les conditions de groupement de ces associations en fédérations départementales, l'organisation de ces fédérations ainsi que celle du conseil supérieur de la pêche et toutes mesures propres à assurer l'exécution du présent article.

Les fédérations ont le caractère d'établissement d'utilité publique.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

« CHAPITRE III

« De l'organisation des pêcheurs.

« *Art. 415.* — Les associations agréées de pêche et de pisciculture contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. Les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ont les mêmes compétences pour les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher.

« Dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture et l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche.

« La constitution de fédérations groupant les associations agréées de plusieurs départements peut être autorisée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les fédérations départementales des associations agréées de pêche ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, à l'élaboration du plan départemental de gestion des ressources piscicoles, en conformité avec les orientations *piscicoles* de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Elles coordonnent les actions des associations agréées de pêche et de pisciculture. Elles exploitent, dans l'intérêt des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture du département, les droits de pêche qu'elles détiennent. Elles mènent des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques.

« Les conditions d'approbation des statuts des fédérations, les modalités de désignation de leurs organes dirigeants et de représentation au sein de ceux-ci des propriétaires riverains, les modalités du contrôle de l'administration sur les fédérations et sur les associations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 416.* — Les associations agréées de pêcheurs professionnels regroupent, dans le cadre départemental ou interdépartemental, les pêcheurs professionnels qui seuls sont autorisés à vendre le produit de leur pêche.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« CHAPITRE III

« Intitulé conforme.

« Art. 415. — Alinéa sans modification.

« Dans chaque département...

... une fédération  
départementale des associations agréées de pêche et de  
pisciculture.

« Alinéa sans modification.

« Les fédérations départementales des associations agréées  
de pêche et de pisciculture ont le caractère d'établissement  
d'utilité publique. Elles sont chargées de mettre en valeur et de  
surveiller le domaine piscicole départemental. A cet effet,  
elles participent...

... aqua-  
tiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation  
piscicole en conformité avec les orientations de bassin...

... milieux aquatiques.

« Elles peuvent, par ailleurs, être chargées de toute  
mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités.

« Les conditions d'approbation des statuts des fédérations,  
les modalités de désignation de leurs organes dirigeants, les  
modalités du contrôle de l'administration sur les fédérations  
et sur les associations ainsi que les conditions dans lesquelles  
l'administration peut se substituer aux fédérations en cas de  
défaillance sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 416. — Les associations agréées de pêcheurs profes-  
sionnels exerçant à temps plein ou partiel regroupent, dans  
le cadre départemental ou interdépartemental, les pêcheurs  
professionnels qui seuls sont autorisés à vendre le produit de  
leur pêche.

**Propositions de la Commission**

« CHAPITRE III

« Intitulé conforme.

« Art. 415. — Alinéa sans modification.

« Dans chaque département...

... une fédération  
départementale des associations agréées de pêche.

« Les fédérations départementales des associations agréées  
de pêche ont le caractère d'établissement d'utilité publique.  
Elles participent à l'organisation de la surveillance de la  
pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux  
aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de  
vocation piscicole en conformité avec les orientations de  
bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau  
douce. Elles coordonnent les actions des associations agréées  
de pêche. Elles exploitent...

... milieux aquatiques.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Art. 416. — Les associations de pêcheurs professionnels  
regroupent...

... le produit de  
leur pêche.

**Texte en vigueur**

—

**Art. 407.** — Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article 403, les propriétaires riverains ont, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, sans préjudice de droit contraire établi par possession ou titres.

Les eaux et cours d'eau visés par le présent article peuvent, par un décret rendu en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'agriculture, être classés comme présentant un intérêt collectif pour la pêche. En ce cas, les propriétaires titulaires du droit de pêche sont constitués en associations syndicales. Le décret de classement détermine le secteur de chacune de ces associations.

L'association a pour objet de procurer, dans l'étendue de son secteur, la surveillance de la pêche ainsi que la mise en valeur piscicole et la protection du poisson, conformément à un programme annexé au décret de classement et dans la limite d'une dépense maximum annuelle fixée par ledit décret.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

« Ces associations participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du plan départemental de gestion des ressources piscicoles, en conformité avec les orientations *piscicoles* de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les conditions d'adhésion à ces associations, les modalités d'approbation de leurs statuts, ainsi que celles du contrôle de l'administration sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 417. — Conforme . . . . .

« CHAPITRE IV

« Du droit de pêche, de son exercice  
et de la gestion des ressources piscicoles.

« Art. 418, 419 et 420. — Conformes . . . . .

« Art. 421. — Dans les cours d'eau, canaux et *plans d'eau* autres que ceux visés à l'article 418, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, du canal ou du *plan d'eau* sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

« Art. 422. — Le propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421, titulaire d'un droit de pêche, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques *dans le cadre du plan de gestion*, en particulier en effectuant les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires à la vie de la faune piscicole.

« Si le propriétaire riverain ne respecte pas les obligations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau qui lui incombent en application des articles 28, 114, 122 ou 175, les travaux peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire. En ce cas, sur demande du propriétaire, ces obligations peuvent être prises en charge par une association

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la Commission**

« Ces associations contribuent à la surveillance de la pêche et participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Art. 416 bis (nouveau). — Il est créé dans chaque bassin hydrographique une commission comprenant, notamment, des responsables de la pêche, des personnes qualifiées, des représentants de riverains, des collectivités locales, des administrations concernées et des associations de protection de la nature, qui sera chargée de proposer les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin et de donner son avis sur toutes les questions y afférentes. Ces orientations sont arrêtées par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Art. 416 bis. — Conforme.

« Un décret fixe la composition et les règles de fonctionnement de la commission de bassin.

.....

.....

« CHAPITRE IV

« CHAPITRE IV

« Intitulé conforme.

« Intitulé conforme.

.....

.....

« Art. 421. — Dans les cours d'eau et canaux autres que ceux visés à l'article 418, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

« Art. 421. — Conforme.

« Dans les plans d'eau autres que ceux visés à l'article 418, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds.

« Art. 422. — Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique.

« Art. 422. — Tout propriétaire...

... milieux aquatiques. A cet effet, il doit effectuer les travaux d'entretien...

... vie aquatique.

« Cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de pisciculture ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

« A la demande du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de pisciculture ou une fédération départementale des associations agréées de pêche qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant une durée maximale de cinq ans. »

Texte en vigueur

Elle peut, en outre, avec l'assentiment de chacun des propriétaires intéressés exploiter en commun le droit de pêche appartenant à ses membres. Elle le fait soit par elle-même, soit, sous réserve de l'approbation du préfet, par voie de location à des tiers et, en particulier, à des associations agréées de pêche et pisciculture. Elle peut, sous la même réserve, transférer à ses locataires tout ou partie des obligations que le présent titre met à sa charge ; elle reste toutefois, vis-à-vis de l'administration, responsable de l'exécution desdites obligations.

Si, sur une partie importante de son secteur, le droit de pêche est exercé, soit par ses membres individuellement, soit par elle-même après mise en commun, elle peut demander à être agréée comme association de pêche et pisciculture ; l'agrément donné, s'il y a lieu, par le préfet entraîne pour elle et pour ses membres toutes les obligations et tous les avantages que les articles 402 et suivants prévoient en ce qui concerne les associations agréées de pêche et pisciculture et les membres desdites associations. Elle a, en cette qualité, la faculté d'admettre, dans les conditions et limites fixées par ses statuts, les adhésions de membres non propriétaires.

Dans le cas où il existe à la fois sur la même partie du cours d'eau un groupement chargé du curage et l'une des associations prévues tant par le présent article que par les articles 408 et 409, un décret en Conseil d'Etat règle, s'il en est besoin, le fonctionnement concomitant des deux institutions ; il peut, avec le consentement de chacune d'elles, prononcer leur fusion en une organisation syndicale unique.

Art. 408. — Sous réserve des dispositions du présent titre, les associations syndicales créées par application de l'article 407 fonctionnent dans les conditions prévues pour les associations syndicales autorisées par la loi du 21 juin 1865, modifiée par celle du 22 décembre 1888 et par le décret du 21 décembre 1926. La majorité requise pour la constitution de l'association est celle de la moitié plus un des propriétaires riverains représentant au moins les deux tiers de la longueur additionnée des deux rives des cours d'eau compris dans le secteur assigné à l'association ou celle des deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la longueur de rive de cette même zone.

Au cas où les propriétaires ne constituent pas l'association syndicale et au cas où il est constaté que celle-ci n'assume pas ses obligations, il y est pourvu par le préfet qui peut notamment désigner, en les choisissant ou non, parmi les propriétaires intéressés, un premier syndic et un ou plusieurs syndics adjoints. Les syndics assurent le fonctionnement de l'association ; ils établissent à cet effet tous règlements nécessaires, lesquels deviennent exécutoires après homologation par arrêté préfectoral.

Tout propriétaire riverain qui s'engage à abandonner gratuitement son droit de pêche à l'association et à ne pas le reprendre sans un préavis de cinq années est dispensé de faire partie de ladite association. Cette dispense, valable jusqu'au moment où l'intéressé rentre en possession de son droit,

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

ou, à défaut, une fédération visée à l'article 415 qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant une durée maximale de cinq ans. Les modalités de l'exercice gratuit du droit de pêche sont définies par une convention avec le propriétaire riverain ; cette convention fixe notamment les conditions du passage des pêcheurs sur le fonds du propriétaire riverain.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

*« En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.*

**Propositions de la Commission**

---

« Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

ne s'applique pas aux obligations pouvant résulter, en ce qui concerne le curage, du dernier alinéa de l'article 407.

*Art. 115.* — Il est pourvu au curage des cours d'eau non domaniaux et à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent, de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

Les préfets sont chargés sous l'autorité du ministre compétent de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages.

*Art. 116.* — A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, ou si l'application des règlements et l'exécution du mode de curage consacré par l'usage présentent des difficultés, ou bien encore si les changements survenus exigent des dispositions nouvelles, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales.

Lorsque le groupement d'associations syndicales, soit autorisées, soit constituées d'office, paraît nécessaire au bon aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement de ce cours d'eau lui-même ou d'une section de celui-ci, une union de ces diverses associations peut être constituée d'office dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat nonobstant l'absence de consentement unanime des associations intéressées.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

« *Art. 423.* — L'exercice de son droit de pêche par le propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421 ou ses ayants droit emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. En cas d'inexécution de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

« L'article 121 est applicable aux travaux effectués en application du présent article.

« *Art. 424.* — Lorsqu'à la demande du propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421, l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public régional participe au financement de travaux exécutés en application de l'article 114 pour l'entretien, la remise en état ou l'aménagement des cours d'eau, le droit de pêche est exercé gratuitement par une association ou, à défaut, une fédération visée à l'article 415 pendant une durée maximale de dix ans.

« Lorsqu'à la demande du propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421, l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public régional assure le financement de la part incombant à ce propriétaire pour des travaux exécutés en application des articles 28, 122 ou 175, le droit de pêche est exercé gratuitement par une association ou, à défaut, une fédération pendant une durée maximale de dix ans.

« Pour l'application du présent article, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association ou la fédération est proportionnelle au financement de la part incombant réglementairement au propriétaire riverain pris en charge par l'Etat, la collectivité locale et l'établissement public régional.

« L'association ou la fédération qui exerce gratuitement un droit de pêche en application du présent article doit satisfaire aux obligations définies à l'article 423.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la Commission

« Art. 423. — L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

« Alinéa supprimé.

« Art. 424. — Lorsque les propriétaires riverains des eaux visées à l'article 421 ont demandé à bénéficier de subventions sur fonds publics pour l'entretien, la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, en contrepartie, le droit de pêche est exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de pisciculture désignée par l'administration ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, pour une durée maximale de vingt ans.

« Alinéa supprimé.

« Pour l'application du présent article, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association ou la fédération est fonction de la proportion dans laquelle les travaux ont été financés par subvention sur fonds publics.

« L'association ou la fédération qui exerce gratuitement un droit de pêche en application du présent article doit satisfaire aux obligations définies aux articles 422 et 423.

« Art. 423. — Conforme.

« Art. 424. — Lorsque les propriétaires riverains des eaux visées à l'article 421 ont demandé à bénéficier de subventions sur fonds publics pour satisfaire aux obligations définies à l'article 422, en contrepartie, le droit de pêche est exercé gratuitement par une association de pêche et de pisciculture désignée par l'administration ou une fédération départementale des associations agréées de pêche, pour une durée maximale de dix ans.

« Suppression conforme.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur  
ou texte de référence**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**(Texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.)**

*Art. 425.* — L'article 121 du présent code est applicable aux travaux effectués et aux mesures prises en vertu des articles 422, 423 et 424.

**(Code rural.)**

*Art. 405.* — Dans les fleuves, rivières, canaux et autres cours d'eau affluant à la mer, la pêche est soumise aux règlements maritimes en aval du point de cessation de salure des eaux et s'exerce, sans fermage ni licence, au profit des marins de la marine marchande.

En amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites des affaires maritimes telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux décrets des 8 novembre et 28 décembre 1926, la pêche est soumise aux règles de police et de conservation de la pêche fluviale. Les marins de la marine marchande, qui au moment de la mise en vigueur de ce dernier décret exerçaient la pêche dans cette zone et qui en avaient fait la demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1928, conservent le droit de pratiquer cette pêche sans fermage ni licence concurremment avec les pêcheurs non marins.

Dans la zone comprise entre le point de cessation de salure des eaux et les nouvelles limites des affaires maritimes fixées par le décret du 17 juin 1938, les autres marins de la marine marchande peuvent y exercer la pêche sans fermage moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

« Les modalités de l'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération sont définies par une convention avec le propriétaire riverain; cette convention fixe notamment les conditions du passage des pêcheurs sur le fonds du propriétaire riverain.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 425.* — *Supprimé.*

« *Art. 426 et 427.* — Conformes . . . . .

« *Art. 428.* — Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926, les marins-pêcheurs professionnels qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1927, exerçaient la pêche dans cette zone à titre d'inscrits maritimes et qui en avaient fait la demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1928, conservent le droit de pratiquer cette pêche moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime fixées le 17 juin 1938, les autres marins-pêcheurs professionnels peuvent exercer la pêche dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce, moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Alinéa sans modification.

« Alinéa supprimé.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 425. — L'article 121 du présent code est applicable aux travaux effectués et aux mesures prises en vertu des articles 422, 423 et 424.

« Art. 425 bis (nouveau). — L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.

.....  
« Art. 428. — Alinéa sans modification.

« Dans la zone...

... licence qui sera délivrée  
à titre gratuit pendant les trois années suivant la publication  
de la loi n° du relative à la pêche  
en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

**Propositions de la Commission**

« Alinéa sans modification.

« Suppression conforme.

« Alinéa sans modification.

« Art. 425. — L'article 121 du présent code est applicable aux travaux effectués en vertu des articles 422, 423 et 424.

« Art. 425 bis. — L'exercice du droit de pêche par une association ou une fédération, en application des articles 422 ou 424, emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. La durée de l'exercice du droit de pêche et les modalités d'usage de ce droit de passage font l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.

.....  
« Art. 428. — Alinéa sans modification.

« Dans la zone...

... licence qui sera délivrée  
à titre gratuit pendant les dix années suivant...

... piscicoles.

Texte en vigueur

Art. 402. — . . . . .

Les inscrits maritimes, lorsqu'ils exercent la pêche en vertu des droits particuliers qui leur sont reconnus par les lois et règlements sont dispensés d'adhérer à une association agréée et de payer la taxe.

Art. 424. — Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un lac domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ces cours d'eau, un espace libre de 3,25 mètres de largeur.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau le permettent, la largeur de 3,25 mètres précitée peut, par arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture, être réduite jusqu'à 1,50 mètre.

Le long des rivières rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenues dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

Le droit prévu aux alinéas qui précèdent n'est toutefois reconnu aux pêcheurs que sur les berges des cours d'eau où s'applique, à la date de promulgation de la présente loi, la servitude prévue à l'article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé, soit pour des raisons d'intérêt général, soit lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, par arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture. Les installations de ces établissements devront satisfaire aux obligations prévues par les textes législatifs et réglementaires tendant à protéger les eaux contre la pollution.

Toute personne qui ne respecterait pas les dispositions du présent article relatives au droit de passage devra, en cas de condamnation aux peines contraventionnelles qui seraient édictées par décret, remettre les lieux en état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration ou son concessionnaire.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

« Art. 429. — Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial, ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un droit de passage sur 3,25 mètres de largeur.

« Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le commissaire de la République du département peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

« Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur du droit de passage laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

« Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

« Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du commissaire de la République du département.

« En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, *mettre* ou remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la *mise* ou la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

« Art. 429 bis (nouveau). — La servitude instituée par l'article 429 n'ouvre droit à indemnité que s'il en résulte pour le propriétaire un dommage direct, matériel et certain.

« La demande d'indemnité doit parvenir à l'autorité compétente dans le délai de six mois à compter de la date où le dommage a été causé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la Commission

« Art. 429. — Tout propriétaire...

... des  
pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 mètres  
de largeur.

« Alinéa sans modification.

« Le long des cours...

... la largeur de l'espace libre laissé...  
... à 1,50 mètre.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

« Art. 429 bis. — Supprimé.

« Art. 429. — Conforme.

« Art. 429 bis. — Suppression conforme.

Texte en vigueur

—

*Art. 427.* — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux enclos aménagés sur les fonds d'eau visés à l'article 401 pendant le temps qu'est réalisé l'état de clôture, c'est-à-dire que la circulation du poisson entre les eaux closes et les eaux libres est efficacement interceptée au moyen de dispositifs appropriés.

Peuvent seuls maintenir ou créer semblables enclos :

1° les détenteurs d'un droit fondé sur titre ;

2° les propriétaires des fonds submergés par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas fait l'objet du classement prévu par l'article 428-2° ;

3° ceux qui, sur les autres fonds d'eau susvisés, ont obtenu, soit une concession, comprenant le droit de pêche, là où ce droit est exercé au profit de l'Etat, soit une autorisation administrative, là où il appartient à des particuliers.

Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées, après avis du conseil général, qu'en vue de l'amélioration du rendement des fonds d'eaux closes et si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement des eaux libres.

Leur durée n'excède pas trente ans, mais elles peuvent être renouvelées.

Les formes et les conditions des concessions et autorisations sont fixées par un règlement d'administration publique.

Les poissons, grenouilles et écrevisses des enclos licitement aménagés sont assimilés aux poissons provenant des étangs définis à l'article 438.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

—

« L'indemnité est fixée soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord, dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme.

« CHAPITRE V

« De la police de la pêche.

« SECTION PREMIÈRE

« Dispositions générales.

« *Art. 430.* — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement installées et équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson dans les eaux avec lesquelles elles communiquent. On entend par pisciculture l'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales.

« Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent seuls exploiter des piscicultures ceux qui disposent d'un plan d'eau établi en application de l'article 431 ou qui ont obtenu une concession ou une autorisation en application du présent article.

« Si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour les eaux visées à l'article 402, des concessions peuvent être accordées pour des piscicultures dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat et des autorisations peuvent être accordées pour des piscicultures dans des eaux où le droit de pêche appartient au propriétaire riverain. Les concessions et les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de trente ans ; elles peuvent être renouvelées.

« Les formes et conditions des concessions et autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

« CHAPITRE V

« Intitulé conforme.

« SECTION PREMIÈRE

« Intitulé conforme.

« Art. 430. — A l'exception...

... circulation du poisson entre ces exploitations et les eaux avec lesquelles elles communiquent. On entend par pisciculture les exploitations d'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales.

« Sans préjudice...

... peuvent seuls créer des piscicultures ceux qui disposent d'un plan d'eau établi en application de l'article 431, 1° et 2°, ou qui ont obtenu, en application du présent article, soit une concession lorsque le droit de pêche appartient à l'Etat, soit une autorisation lorsqu'il appartient à un propriétaire riverain.

« Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées, après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, que si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles ces piscicultures communiquent. Les concessions et les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de trente ans; elles peuvent être renouvelées.

« Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

« CHAPITRE V

« Intitulé conforme.

« SECTION PREMIÈRE

« Intitulé conforme.

« Art. 430. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Ces concessions ne peuvent être accordées que si...

... renouvelées.

« Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Art. 427. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux enclos aménagés sur les fonds d'eau visés à l'article 401 pendant le temps qu'est réalisé l'état de clôture, c'est-à-dire que la circulation du poisson entre les eaux closes et les eaux libres est efficacement interceptée au moyen de dispositifs appropriés.

Peuvent seuls maintenir ou créer semblables enclos :

1° les détenteurs d'un droit fondé sur titre ;

2° les propriétaires des fonds submergés par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas fait l'objet du classement prévu par l'article 428, 2° ;

3° ceux qui, sur les autres fonds d'eau susvisés, ont obtenu, soit une concession, comprenant le droit de pêche, là où ce droit est exercé au profit de l'Etat, soit une autorisation administrative, là où il appartient à des particuliers.

Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées, après avis du conseil général, qu'en vue de l'amélioration du rendement des fonds d'eaux closes et si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement des eaux libres.

Leur durée n'excède pas trente ans, mais elles peuvent être renouvelées.

Les formes et les conditions des concessions et autorisations sont fixées par un règlement d'administration publique.

Les poissons, grenouilles et écrevisses des enclos licitement aménagés sont assimilés aux poissons provenant des étangs définis à l'article 438.

Art. 428. — Des décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux, déterminent :

1° Les parties de fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour la reproduction, et dans lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons est absolument interdite pendant l'année entière ;

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Ceux qui auront créé des piscicultures sans concession ou sans autorisation seront punis d'une amende de 1.000 F à 8.000 F et condamnés à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article 458 sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

« Art. 431. — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux plans d'eau existant à la date de publication de la loi n° du établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

« 1° soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

« 2° soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial ;

« 3° soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, sauf refus de renouvellement dûment motivé. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent demander le renouvellement de leur autorisation ou concession en se conformant aux dispositions de l'article 430.

« Art. 432. — La vidange d'un plan d'eau dépendant d'un ouvrage régulièrement installé est soumise à autorisation en application du présent article. Cette autorisation peut déterminer le programme de l'opération et la destination du poisson.

« Quiconque effectue une vidange sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 1.000 F à 80.000 F.

« Les dispositions de l'article 406 ne sont pas applicables en cas de vidange effectuée conformément à une autorisation délivrée en application du premier alinéa du présent article.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

« Alinéa sans modification.

« Art. 431. — Alinéa sans modification.

« 1° Alinéa sans modification.

« 2° soit s'ils sont...

... cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson et non classé au titre de l'article 411 ;

« 3° soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions de l'article 430.

« Art. 432. — Les vidanges de plans d'eau sont soumises à autorisation en application du présent article. Ces autorisations déterminent le programme de l'opération et la destination du poisson.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa supprimé.

Propositions de la Commission

« Alinéa sans modification.

« Art. 431. — Alinéa sans modification.

« 1° soit s'ils ont...

poisson ou d'une coutume locale ayant pour but de favoriser l'élevage du poisson ;

« 2° sans modification.

« 3° sans modification.

« Art. 432. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Les dispositions de l'article 406 ne sont pas applicables en cas de vidange effectuée conformément à une autorisation délivrée en application du premier alinéa du présent article.

Texte en vigueur

Art. 429. — L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne peut être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction peut être renouvelée.

Les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires riverains qui sont privés du droit de pêche, par application de l'article précédent, sont réglées par le tribunal administratif, après expertise, conformément au décret du 30 octobre 1935 relatif aux procédures spéciales d'expropriation.

Art. 431. — . . . . .

Un arrêté du ministre chargé des travaux publics, des transports et du tourisme peut interdire de pêcher, en tout temps, sur certains ouvrages de navigation ainsi qu'aux abords desdits ouvrages, dans les limites qui seront précisées par ledit arrêté et qui seront signalées par des panneaux indicateurs.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus sera punie d'une amende de 300 F à 600 F.

Art. 430. — Des décrets, rendus sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre chargé des travaux publics et du ministre chargé de la marine marchande règlent d'une manière uniforme, pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime dans les fleuves, rivières, canaux affluant à la mer :

1° Les époques pendant lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons est interdite ;

2° Les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne peuvent être pêchées.

Art. 431. — Des décrets déterminent :

1° Les temps, saisons, heures pendant lesquels la pêche est interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques ;

2° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui sont désignées ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés en rivière ;

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

« L'exploitant de l'ouvrage est civilement responsable des dommages provoqués par une vidange régulièrement autorisée.

« Art. 433. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la pêche est interdite dans certaines sections de cours d'eau, canaux ou plans d'eau afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson. Les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires riverains qui sont privés totalement de l'exercice du droit de pêche plus d'une année entière en vertu du présent article sont fixées, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 434. — En ce qui concerne les cours d'eau et canaux affluant à la mer, des décrets en Conseil d'Etat règlent, pour la pêche en eau douce et pour la pêche maritime, les conditions dans lesquelles sont fixées pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées :

« 1° Les époques pendant lesquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;

« 2° Les dimensions au-dessous desquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;

« 3° Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces espèces ;

« 4° La liste de celles dont le colportage et la vente sont interdits ;

« 5° La liste de celles dont l'introduction est interdite.

« Art. 435. — Des décrets en Conseil d'Etat, rendus après avis du conseil supérieur de la pêche, déterminent les conditions dans lesquelles sont fixés, éventuellement par bassin :

« 1° Les temps, saisons, heures pendant lesquels la pêche est interdite ;

« 2° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau, ces dimensions ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge de première reproduction ;

« 3° Le nombre de captures autorisées pour certaines espèces ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

« *Alinéa supprimé.*

« *Art. 433. — Un décret...*

... à défaut d'accord  
amiable, par le tribunal administratif.

« *Art. 434. — En ce qui concerne...*

... pêche mari-  
time, d'une manière uniforme, les conditions...

... eaux salées :

« 1° Alinéa sans modification ;

« 2° Alinéa sans modification ;

« 3° Alinéa sans modification ;

« 4° Alinéa sans modification ;

« 5° Alinéa sans modification ;

« 6° (nouveau). — *Le nombre et la dimension des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis.*

« *Art. 435. — Alinéa sans modification.*

« 1° Alinéa sans modification ;

« 2° Alinéa sans modification ;

« 3° *Le nombre de captures autorisées pour certaines espèces et, le cas échéant, les conditions de capture ;*

Propositions de la Commission

« *L'exploitant de l'ouvrage est civilement responsable des dommages provoqués par une vidange régulièrement autorisée.*

« *Art. 433. — Conforme.*

« *Art. 434. — Conforme.*

« *Art. 435. — Conforme.*

**Texte en vigueur**

3° Les dimensions des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis dans les divers départements pour la pêche des différentes espèces de poissons ;

4° Le mode de vérification des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson ;

5° Les filets, engins et instruments de pêche qui sont défendus comme étant de nature à nuire au repeuplement des rivières ;

6° Les procédés et modes de pêche qui, étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières, doivent être prohibés ;

7° Les espèces de poissons avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins ;

8° Le classement des cours d'eau en deux catégories :

La première catégorie comprenant ceux qui sont principalement peuplés de truites, ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce.

La seconde catégorie comprenant tous les autres cours d'eau.

.....

*Art. 434.* — Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire sera puni d'une amende de 50.000 F à 1.000.000 de francs (500 F à 10.000 F) et d'un emprisonnement d'un à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui, en vue de capturer ou détruire le poisson, se servent d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou moyens similaires, seront punis des mêmes peines.

*Art. 440.* — Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons, pendant le temps où la pêche en est interdite.

Cette disposition n'est pas applicable :

1° Aux poissons provenant d'étangs ou réservoirs définis à l'article 438 du présent code ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« 4° Les dimensions des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis ;

« 5° Le mode de vérification des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson ;

« 6° Les filets, engins et instruments de pêche qui sont interdits comme étant de nature à nuire au peuplement des eaux visées par le présent titre ;

« 7° Les procédés et modes de pêche prohibés ;

« 8° Les espèces de poissons avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins ;

« 9° Les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche en marchant dans l'eau est interdite en vue de la protection du milieu aquatique ;

« 10° Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories :

« — la première catégorie comprenant ceux qui sont principalement peuplés de truites, ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;

« — la seconde catégorie comprenant tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau soumis aux dispositions du présent titre.

« Art. 436. — Conforme .....

« *Art. 437.* — Quiconque jette dans les eaux définies à l'article 402 des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire sera puni d'une amende de 2.000 F à 30.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Ceux qui, en vue de capturer ou de détruire le poisson, utilisent un explosif ou un procédé d'électrocution seront punis des mêmes peines.

« *Art. 438.* — Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

« Cette disposition n'est pas applicable, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine :

« 1° Aux poissons provenant des eaux visées aux articles 403, 430 et 431 ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la Commission

« 4° Alinéa sans modification :

« 5° Alinéa sans modification ;

« 6° Alinéa sans modification ;

« 7° Alinéa sans modification ;

« 8° Alinéa sans modification ;

« 9° Alinéa sans modification ;

« 10° Alinéa sans modification ;

« — alinéa sans modification ;

« — alinéa sans modification.

« Art. 437. — Alinéa sans modification.

« Ceux qui, en vue de capturer ou de détruire le poisson, se servent d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou moyens similaires seront punis des mêmes peines.

« Art. 438. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« 1° Aux poissons provenant soit des eaux non visées à l'article 402, soit des eaux visées aux articles 430 et 431 ;

« Art. 437. — Alinéa sans modification.

« Ceux qui... .. de procédés d'électrocution ou de produits chimiques seront punis des mêmes peines.

« Art. 438. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« 1° Aux poissons provenant des plans d'eaux visés aux articles 403, 430 et 431.

**Texte en vigueur**



2° Aux poissons provenant des lacs et cours d'eau dans lesquels la pêche, en raison de dispositions particulières, a été maintenue ouverte, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine, dans les conditions à fixer par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et des travaux publics, des transports et du tourisme.

*Art. 439-2.* — Il est interdit de colporter, d'offrir à la vente, de vendre ou d'acheter les truites, ombres communs et saumons de fontaine capturés dans les eaux libres visées à l'article 401 du présent code.

Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux membres de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de la pêche aux engins et aux filets lorsqu'ils s'adonnent à la pêche dans les eaux du domaine public ou dans les lacs de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat. Elle ne s'applique pas, non plus, lorsque les poissons susvisés ont été capturés dans les lacs du domaine privé dont la liste sera établie par arrêté du ministre de l'agriculture.

Un règlement d'administration publique pris sur les propositions du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera les modalités du contrôle et des pénalités tendant à assurer l'application du présent article.

*Art. 446.* — Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général. Les ingénieurs et agents techniques des eaux et forêts, les ingénieurs et agents qualifiés des services de la navigation, les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle, les gardes champêtres et tous officiers de police judiciaire constatant les délits qui sont spécifiés au présent chapitre en quelque lieu qu'ils soient commis.

.....

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**



« 2° Aux poissons actuellement représentés dans les eaux visées par le présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée ;

« 3° Aux poissons provenant de l'étranger dont l'importation est autorisée.

« *Art. 438 bis.* — Conforme .....

« *Art. 439 et 440.* — Conformes .....

« SECTION DEUXIÈME

« *De la recherche et de la constatation  
des infractions.*

« *Art. 441.* — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les agents habilités par des lois spéciales :

« 1° Les agents du conseil supérieur de la pêche âgés de vingt et un ans révolus, commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 2° Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la Commission

« 2° Alinéa sans modification ;

« 2° Alinéa sans modification.

« 3° Alinéa sans modification.

« 3° Alinéa sans modification.

.....

« Art. 438 ter (nouveau). — Il est interdit de colporter, de vendre ou d'acheter les truites, ombres communs, saumons de fontaine et saumons pêchés dans les eaux visées par le présent titre.

.....

« Art. 438 ter. — Les pêcheurs professionnels ne peuvent vendre des truites, des ombres communs ou des saumons de fontaine que s'ils ont pêché ces poissons dans les eaux du domaine public, dans les plans d'eau de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat ou dans les plans d'eau non domaniaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux personnes ayant la qualité de pêcheur professionnel en eau douce lorsqu'elles exercent la pêche dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du domaine public ou dans les plans d'eau de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat et dans les plans d'eau non domaniaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

.....

« SECTION DEUXIÈME

.....

« SECTION DEUXIÈME

« Intitulé conforme.

« Intitulé conforme.

« Art. 441. — Alinéa sans modification.

« Art. 441. — Conforme.

« 1° les agents du conseil supérieur de la pêche commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 2° Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Art. 447. — Les infractions concernant la pêche, la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation et l'importation des poissons peuvent être également recherchées et constatées par les agents des douanes, les agents des contributions indirectes ainsi que par les autres agents autorisés par le présent chapitre et par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière.

Art. 452. — Les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle sont assimilés aux agents techniques des eaux et forêts.

Art. 453. — Ils recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

Art. 478. — Les procès-verbaux sont, sous peine de nullité, adressés dans les quatre jours qui suivent leur affirmation ou leur clôture s'ils ne sont pas sujets à l'affirmation, l'original au procureur de la République, une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche, et une copie au président de la fédération départementale de pêche et de pisciculture, intéressée.

Art. 442. — . . . . .

La recherche du poisson pourra être faite, en temps prohibé, à domicile, chez les aubergistes, chez les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au publics.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

police de la pêche dans les directions départementales de l'agriculture et à l'office national des forêts, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« Les gardes champêtres.

« Peuvent également rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application les agents des douanes ainsi que, dans la limite de leurs compétences territoriales, les agents autorisés par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

« Pour l'application du présent article les personnes contrôlées sont tenues de justifier de leur identité.

« Art. 442. — Pour ce qui concerne leurs attributions de police, les agents commissionnés du conseil supérieur de la pêche sont assimilés aux techniciens de l'Etat chargé des forêts.

« Les agents commissionnés à cet effet par décision ministérielle recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits dans le ressort des tribunaux près desquels ils sont assermentés.

« Art. 443. — Conforme . . . . .

« Art. 444. — Les procès-verbaux sont adressés, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressés.

« Art. 445. — Le poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application peut être recherché à toute époque de l'année par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 441 dans les lieux ouverts au public où le poisson est commercialisé ou consommé et dans les entrepôts, magasins frigorifiques et conserveries.

« Il peut être également recherché au domicile des poissonniers, marchands et fumeurs de poissons avec l'accord de l'occupant ou, à défaut, avec l'autorisation du procureur de la République.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la Commission

« 3<sup>e</sup> Alinéa sans modification.

« Peuvent...

...les agents des douanes ainsi que les agents autorisés par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

« Alinéa supprimé.

« Art. 442. — Alinéa sans modification.

« Alinéa supprimé.

« Art. 442 bis (nouveau). — Les agents commissionnés à cet effet par décision ministérielle recherchent et constatent, par procès-verbaux, les infractions dans le ressort des tribunaux près desquels ils sont assermentés.

« Art. 444. — Les procès-verbaux...

... de la  
fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressés.

« Art. 445. — Le poisson pêché...

... année, même de nuit, par les fonctionnaires...

...et conserveries.

« Il peut être également recherché, sauf de nuit, au domicile...

République.

« Art. 442. — Conforme.

« Art. 442 bis. — Conforme.

« Art. 444. — Les procès-verbaux...

... de la  
fédération des associations agréées de pêche et au président...  
... intéressés.

« Art. 445. — Conforme.

Texte en vigueur



Art. 454. — Ils sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit.

Art. 433. — . . . . .

Les délinquants seront condamnés à une amende de 1.200 F à 3.000 F et, en outre, aux dommages-intérêts ; et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits.

Art. 432. — . . . . .

En outre, le poisson sera saisi ; il sera, s'il est vivant, remis à l'eau ; s'il est mort, vendu sans délai dans les formes prescrites par l'article 458. Si le poisson n'a pu être saisi, le délinquant sera tenu d'en payer la valeur.

. . . . .

Art. 438. — Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les règlements sera puni d'une amende de 600 F à 1.200 F et de la confiscation desdits poissons.

. . . . .

Art. 439. — La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces prohibées qui sont désignées par les règlements.

. . . . .

Art. 442. — L'infraction aux dispositions de l'article 428 et de l'alinéa premier de l'article 440 sera punie des peines portées à l'article 435 et, en outre, le poisson sera saisi et vendu sans délai, dans les formes prescrites à l'article 458.

. . . . .

Art. 458. — Quant au poisson saisi pour cause de délit, il sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge du tribunal d'instance ou de ses suppléants, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune : ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux.

Texte adopté par le Sénat en première lecture



« Art. 446. — Conforme . . . . .

« Art. 447. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 441 doivent saisir les lignes, filets, engins et autres instruments de pêche prohibés et peuvent saisir ceux, non prohibés, utilisés en cas d'infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application. En outre, dans des conditions fixées par décret, ils peuvent saisir les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'infraction pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou pour transporter les poissons capturés, offerts à la vente, vendus ou achetés en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application.

« Art. 448. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 441 doivent saisir le poisson pêché, transporté, vendu ou acheté en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application.

« Si le poisson saisi ne peut être utilement ni remis à l'eau, ni vendu au profit du Trésor, ni donné à une œuvre sociale par l'administration, l'auteur de l'infraction sera tenu d'en payer la valeur.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la Commission

« Art. 447. — Les fonctionnaires...

« Art. 447. — Conforme.

... En outre,  
ils peuvent saisir les embarcations,...

... titre et des textes pris pour son application.

« Art. 448. — Alinéa sans modification.

« Art. 448. — Conforme.

« Le poisson saisi sera soit remis à l'eau ou détruit, soit  
vendu au profit du Trésor ou donné à une œuvre sociale par  
l'administration.

Texte en vigueur

Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du fonctionnaire des domaines compétent et, à son défaut, du maire ou adjoint de la commune ou du commissaire de police.

Art. 487. — Tout jugement ou arrêt qui prononcera une condamnation pour délit de pêche devra exclure le délinquant des associations de pêche et pisciculture, pour une durée qui ne pourra être inférieure à trois mois ni supérieure à deux ans ; en cas de récidive, cette exclusion aura une durée minimum d'un an et ne pourra excéder cinq ans. Celui qui, durant le temps où il aura été exclu des associations de pêche et de pisciculture par jugement ou arrêt, s'adonnera à la pêche dans les eaux visées à l'article 401, sera puni, alors même qu'il aurait obtenu son affiliation à une association, d'une amende de 360 F à 8.000 F. En outre, les filets et engins seront confisqués.

Art. 489. — Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

« Art. 449, 450 et 451. — Conformes . . . . . »

« SECTION TROISIÈME

« De la transaction, des poursuites et de certaines mesures concernant les condamnations et les peines.

« Art. 452, 453, 454, 455, 456, 457 et 458. — Conformes . .

« Art. 459. — Tout jugement ou arrêt qui prononce une condamnation pour infraction en matière de pêche, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche, peut exclure l'auteur de l'infraction des associations agréées de pêche pour une durée qui ne pourra être inférieure à trois mois ni supérieure à deux ans. En cas de récidive, cette exclusion aura une durée minimum de deux ans et ne pourra excéder cinq ans. Lorsque l'auteur de l'infraction est un pêcheur professionnel dans l'exercice de son activité, le tribunal pourra prononcer son exclusion des associations agréées de pêcheurs professionnels pour une durée qui ne pourra excéder un an ; en cas de récidive, cette exclusion ne pourra excéder cinq ans.

« Celui qui, durant le temps où il aura été exclu, se livre à l'exercice de la pêche, sera puni d'une amende de 1.000 F à 8.000 F. Les lignes, filets et engins seront confisqués.

« Art. 459 bis (nouveau). — S'il y a lieu d'attribuer des dommages-intérêts, ceux-ci ne peuvent être inférieurs au montant de l'amende prononcée par le tribunal.

« Art. 460. — Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et les associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la Commission

« SECTION TROISIÈME  
« Intitulé conforme.

« SECTION TROISIÈME  
« Intitulé conforme.

« Art. 459. — Tout jugement...

« Art. 459. — Conforme.

... de pêche pour une  
durée qui ne pourra être inférieure à *un an* ni supérieure à  
*trois ans*. En cas de récidive...

... excéder *deux ans*; en cas...  
... cinq ans.

« Alinéa sans modification.

« Art. 459 bis. — *Supprimé*.

« Art. 459 bis. — *Suppression conforme*.

« Art. 460. — Les fédérations départementales des associa-  
tions agréées de pêche *et de pisciculture* et les associations...

« Art. 460. — Les fédérations départementales des associa-  
tions agréées de pêche et les associations...

... préjudice *direct ou indirect* aux  
intérêts...

... défendre.

... défendre.

« *Il en est de même pour les associations agréées au titre  
de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative  
à la protection de la nature, en ce qui concerne les faits  
constituant une infraction aux dispositions du chapitre II du  
présent titre et des textes pris pour leur application.*

« Alinéa supprimé.

Texte de référence

—

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

—

« CHAPITRE VI

« Dispositions diverses.

« Art. 461. — Conforme . . . . . »

Art. 4 bis. — Conforme . . . . .

Cf. art. 3 bis (nouveau).

(Texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.)

Art. 5.

Le membre de phrase « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 428 du code rural » est inséré en tête de l'article 2 de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche.

Art. 5.

*Supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la Commission

« CHAPITRE VI

« Intitulé conforme.

« CHAPITRE VI

« Intitulé conforme.

Art. 4 ter (nouveau).

Art. 4 ter.

I. — L'article 106 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

Conforme.

« Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1.000 F à 80.000 F.

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article 458 du code rural. »

II. — L'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété ainsi qu'il suit :

« Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1.000 F à 80.000 F.

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article 458 du code rural. »

Art. 5.

Art. 5.

Les mots : « Sous réserve des dispositions du titre deuxième du livre troisième du code rural » sont insérés en tête de l'article 2 de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche.

Supprimé.

**Texte de référence**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 6.**

**Art. 6.**

Le délai dans lequel les propriétaires des ouvrages existants doivent se conformer aux dispositions de l'article 411 du code rural est de sept ans à compter soit de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les cours d'eau déjà classés, soit de la publication du décret de classement.

*Supprimé.*

**(Code civil.)**

**Art. 7 bis (nouveau).**

*Art. 524.* — Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de fonds sont immeubles par destination.

**I.** — Le neuvième alinéa de l'article 524 du code civil est rédigé comme suit :

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :

« Les poissons vivant dans les eaux visées aux articles 403, 430 et 431 du code rural. »

Les poissons des étangs ;

**II.** — Dans l'article 564 du code civil, après les mots : « ...étang... », le membre de phrase suivant est inséré : « ...si ce dernier est visé par les articles 430 ou 431 du code rural... ».

**(Loi du 16 octobre 1979**

**relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.)**

**III.** — Dans le deuxième alinéa de l'article 388 du code pénal, les termes : « ...en étang, vivier ou réservoir... », sont remplacés par les termes : « ...dans les viviers, les réservoirs ou les eaux visées aux articles 403, 430 et 431 du code rural ».

**IV.** — Dans l'article 452 du code pénal, les termes : « ...dans des étangs, viviers ou réservoirs... », sont remplacés par les termes : « ...dans des viviers, des réservoirs ou dans les eaux visées aux articles 403, 430 et 431 du code rural... ».

**Art. 2.** — . . . . .

Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau classés en application de l'article 428 (2°) du code rural, et dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles.

**V.** — Dans le cinquième alinéa l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, les termes : « ...article 428, 2°, du code rural... », sont remplacés par les termes : « ... article 411 du code rural... ».

**Art. 7 ter.** — Conforme . . . . .

**Art. 8** (L. n° 49-1090, 2 août 1949 ; D. n° 55-662, 20 mai 1955, art. 7). — Lorsqu'une entreprise qui n'a pas pour activité principale la production, le transport ou la distribution d'électricité ou de gaz, possède néanmoins des installations affectées à cet effet, et que ces dernières soient nécessaires au fonctionnement du service public, ces installations, ainsi que

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 6.

*Suppression conforme.*

Art. 7 bis.

I. — Alinéa sans modification.

« Les poissons des eaux non visées à l'article 402 du code rural et des plans d'eau visés aux articles 430 et 431 du même code ; ».

II. — Dans l'article 564 du code civil, le mot : « étang » est remplacé par les mots : « plan d'eau visé aux articles 430 et 431 du code rural ».

III. — Alinéa supprimé.

IV. — Alinéa supprimé.

V. — Dans le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, les mots : « classés en application de l'article 428-2° du code rural et » sont supprimés.

Art. 7 quater (nouveau).

Dans la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. — Electricité de France ne peut acheter l'énergie produite dans les installations visées au troisième

Propositions de la Commission

Art. 6.

*Suppression conforme.*

Art. 7 bis.

I. — Alinéa sans modification.

« Les poissons des plans d'eau visés aux articles 403, 430 et 431 du code rural. »

II. — Paragraphe conforme.

III. — Suppression conforme.

IV. — Suppression conforme.

V. — Dans le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, les termes : « ... article 428, 2°, du code rural... », sont remplacés par les termes : « ... article 411 du code rural... ».

Art. 7 quater.

Alinéa sans modification.

« Art. 8 bis. — Electricité de France ne peut acheter l'énergie produite par les installations productrices d'énergie

Texte en vigueur

les droits et obligations y afférents, peuvent être transférés aux services nationaux par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la production industrielle et du ministre de l'économie et des finances.

Toutefois, ce transfert ne peut porter sur les installations qui ne présentent pour le service public qu'une utilité accessoire. Mais l'électricité et le gaz produits par ces installations peuvent, en cas de nécessité, être réquisitionnés au profit du service public, pour la partie de la production non consommée dans l'entreprise pour les besoins de son industrie.

Sont exclus de la nationalisation :

1° La production et le transport du gaz naturel jusqu'au compteur d'entrée de l'usine de distribution ; le transport de gaz naturel ne pouvant être assuré que par un établissement public ou une société nationale dans laquelle la majorité du capital serait détenue par l'Etat ou par des établissements publics.

Les dispositions de l'article 35 ci-après s'appliqueront aux ouvrages de traitement et de transport de gaz naturel.

2° Les entreprises gazières dont la production annuelle moyenne de 1942 et 1943 est inférieure à 6 millions de mètres cubes, à moins qu'elles n'aient un caractère régional ou national ou que l'entreprise ne soit en même temps nationalisée comme concessionnaire de distribution d'électricité.

3° Les entreprises de production d'électricité dont la production annuelle moyenne de 1942 et 1943 est inférieure à 12 millions de kWh.

4° Les installations de production d'électricité construites ou à construire par des entreprises pour les besoins de leur exploitation, à condition qu'elles fonctionnent comme accessoire de la fabrication principale par récupération d'énergie résiduaire, notamment par l'utilisation subsidiaire, avec des turbines à contre-pression ou à soutirage, de vapeur produite pour les besoins de fabrication ou par utilisation subsidiaire de la chaleur des fumées sortant des appareils de fabrication.

5° Les aménagements de production d'énergie de tout établissement, entreprise ou de tout particulier, lorsque la puissance installée des appareils de production n'excède pas 8.000 kVA (puissance maximum des machines tournantes susceptibles de marcher simultanément) Il ne sera pas tenu compte, pour le calcul de la puissance installée, des installations de récupération d'énergie résiduaire visées au paragraphe 4° précédent.

6° Les installations réalisées ou à réaliser sous l'autorité des collectivités locales ou des établissements publics ou de leurs groupements, en vue d'utiliser le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés dans les centres urbains ou en vue d'alimenter un réseau de chaleur. Dans ce dernier cas, la puissance de ces installations doit être en rapport avec la taille du réseau existant ou à créer. L'initiative de

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*alinéa, paragraphes 3 à 6, et quatrième alinéa de l'article 8 hydraulique, visées à l'article 8, que si ces installations ont été régulièrement autorisées ou concédées.*

*« Au cas où l'exploitant ne respecterait pas les prescriptions imposées dans le cadre des autorisations ou des concessions et, le cas échéant, par les articles 410 et 411 du code rural, le contrat d'achat de l'énergie produite sera selon la gravité du manquement soit suspendu, soit révoqué selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

**Propositions de la Commission**

*hydraulique, visées à l'article 8, que si ces installations ont été régulièrement autorisées ou concédées.*

*« Si l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par l'autorisation ou la concession, le contrat d'achat de l'énergie produite peut être suspendu ou résilié dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

**Texte en vigueur  
ou texte de référence**

la création de ces installations revient aux collectivités locales intéressées. Ces installations doivent être gérées par les collectivités locales selon les diverses modalités définies par le code des communes. Toutefois, toute installation de production nucléaire, à l'exception des installations propres au commissariat à l'énergie atomique et à ses filiales, ne pourra être gérée que par Electricité de France ou une filiale de cet établissement.

7° Les aménagements de production d'électricité exploités, directement ou par le truchement d'organismes dans lesquels ils ont des participations, par tout département, groupement de communes ou commune utilisant l'énergie hydraulique des cours d'eau traversant leur territoire, lorsque la puissance installée des appareils de production n'excède pas 8.000 kVA (puissance maximale des machines tournantes susceptibles de marcher simultanément).

L'aménagement et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité par des entreprises ou collectivités désirant l'employer pour leur propre fabrication ou utilisation et dans la mesure où elles ne sont pas exclues de la nationalisation en vertu des paragraphes 4°, 5° et 6° de l'alinéa précédent, feront l'objet :

a) D'une décision ministérielle constatant que ces installations entrent bien dans la catégorie prévue au deuxième alinéa du présent article ;

b) De conventions entre Electricité de France et lesdites entreprises ou collectivités. *(Dernière phrase supprimée, D. n° 55-662, 20 mai 1955, art. 7).*

Les entreprises de production de gaz et d'électricité qui n'auraient pas été nationalisées parce qu'elles entraient dans les exceptions prévues au troisième alinéa du présent article sont nationalisées par décret pris sur le rapport des ministres chargés de l'électricité et de l'économie et des finances, si le volume annuel de leur production vient à dépasser 7 millions de mètres cubes ou si la puissance installée des appareils de production devient supérieure à 8.000 kVA, sauf s'il s'agit d'entreprises visées aux paragraphes 1°, 4° et 6°.

.....

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

2007-1963

**Propositions de la Commission**

—

**Art. 7 quinquies (nouveau).**

*Les agents commissionnés payés sur les fonds à provenir de la taxe prévue à l'article 402 du code rural sont gérés par le conseil supérieur de la pêche. Ils ont vocation, en position normale d'activité, à être mis à disposition des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture.*

**Art. 7 quinquies.**

Les agents commissionnés...

... des fédérations  
départementales des associations agréées de pêche.

**Texte en vigueur**

—

**Art. 8.**

*(Texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.)*

Les dispositions de la présente loi autres que les articles premier, 2, 6 et 7, et que les articles 402 à 413, 430 et 431 du code rural contenus dans son article 4 entreront en vigueur le premier jour du treizième mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Art. 8.**

*Supprimé.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Art. 7 *sexies* (nouveau).

*Le classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux intervenu en application de l'article 428-2° du code rural antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, vaut classement au titre de l'article 411.*

Art. 8.

*Les dispositions de la présente loi, autres que les articles 4 bis, 4 ter, 5, 7 bis, paragraphe V, 7 ter, 7 quater, 7 quinquies, 7 sexies, entreront en vigueur le premier jour du treizième mois après sa publication au Journal officiel de la République française.*

**Propositions de la Commission**

Art. 7 *sexies*.

Conforme.

Art. 8.

Conforme.